UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

La question des refugiés Burundais à travers la problématique du rapatriement de 1999

Bizimungu, Jean Bosco; Sous la Direction de : Pro Ordo :. Joseph Gahama

1999
UB, Faculté des lettres et sciences humaines
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1392

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

DEPARTEMENT D'HISTOIRE

LA QUESTION DES REFUGIES BURUNDAIS A TRAVERS LA PROBLEMATIQUE DU RAPATRIEMENT DE 1987 A 1997

Par

Jean Bosco BIZIMUNGU

Sous la Direction de :

Pr. Ord. : Joseph GAHAMA

chef du Département d'Histoire

Mémoire présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention du grade de Licencié en **Histoire**

Option : ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Bujumbura, Décembre 1999

REMERCIEMENTS

Nous voudrions à l'issue du présent travail exprimer notre profonde gratitude à l'endroit de certaines personnes qui, chacune à sa manière, ont contribué à la réalisation de ce mémoire.

Nous pensons particulièrement au Professeur **Joseph GAHAMA**, Chef du Département d'Histoire à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'Université du Burundi et directeur de ce mémoire. Que cet universitaire qui, malgré ses multiples engagements n'a rien ménagé pour nous orienter, nous soutenir et surtout nous encourager dans nos premiers pas de chercheur, trouve ici l'expression de notre profonde reconnaissance.

Nous ne pouvons pas manquer également de remercier tous les professeurs de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines en général et ceux du Département d'Histoire en particulier pour la formation intellectuelle dont ils nous ont gratifié au cours de notre formation universitaire. Partant, que tous les autres précurseurs de la noble tâche d'éduquer et d'instruire en l'occurrence les parents, les éducateurs et maîtres du savoir des cycles primaires et secondaire trouvent dans ces quelques lignes l'expression de notre profonde déférence.

Que notre voix de reconnaissance et de remerciement parvienne à toutes les familles de mes oncles et tantes particulièrement aux familles **Valère BIZIMANA** et **Onésime NDAYEGAMIYE** pour tous les services rendus.

Enfin, à toutes ces personnes qui n'ont pas besoin d'être citées pour se reconnaître, aux membres des clubs, organisations ou mouvements dont je suis membre, je réitère mon profond attachement.

J. Bosco BIZIMUNGU

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

1) alii : (autres)
2) A.R.C.T. : Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications
3) B.A.P. : Banque Africaine pour le Développement
4) C.N.U.D.H. : Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme
5) Chap. : Chapitre
6) E.N.S. : Ecole Normale Supérieure
7) F.L.S.H. : Faculté des Lettres Et Sciences Humaines
8) F.P.R. : Front Patriotique Rwandais
9) F.P.S.E. : Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education
10) Fac. : Faculté
11) FBU : Francs Burundais
12) FRO.DE.BU : Front pour la Démocratie au Burundi
13) g : gramme
14) H.C.R. : Haut Commissariat pour les Réfugiés
15) ha : hectares
16) kg : kilogramme
17) m : mètre
18) M.R.R.D.R : Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés
19) Mém. : Mémoire
20) O.N.G. : Organisation non Gouvernementales
21) O.N.U : Organisation des Nations Unies.
22) Op. cit. : Opere citato (déjà cité)
23) O.U.A. : Organisation de l'Unité Africaine
24) P.A.M. : Programme Alimentaire Mondiale
25) PA.LI.PE.HU.TU : Parti pour la Libération du Peuple Hutu
26) P.I.R. : Projets à Impacts Rapides
27) P.U.F. : Presses Universitaires de France
28) Pr. Ord. : Professeur Ordinaire

29) R.D.C. : République Démocratique du Congo

30) s.d. : sans date.

31) U.B. : Université du Burundi

32) U.N.H.C.R. : United Nations High Commissionner for Refugees

33) U.S. : United States

« Aidons les réfugiés à retrouver non seulement le bien-être, mais aussi l'espoir, la dignité et la confiance en l'avenir. Nous pourrons ainsi être fiers que l'humanité soit notre partage ».

Extrait de la Déclaration du Secrétaire Général Des Nations Unies à la Conférence Internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique. Genève, 9 avril 1981.

Communiqué de Presse S.G./S.M/1428/R.E.F/1466.

INTRODUCTION GENERALE

INTRODUCTION GENERALE

1. LE CHOIX ET L'INTERET DU SUJET

L'histoire récente du Burundi laisse entendre pour toute personne avisée des problèmes politico-ethniques qui ont donné naissance à une autre question précise qui est celle des réfugiés burundais. Un travail portant donc sur **" La question des réfugiés burundais à travers la problématique du rapatriement de 1987 à 1997 "** nous a semblé intéressant à bien des égards.

En effet, l'insécurité qui, ces derniers temps règne dans toute la sous-région des Grands-Lacs en général et au Burundi en particulier résulte en partie des suites réservées à la question des réfugiés au sein de chaque Etat. Notre travail s'attelera en conséquence à montrer l'action gouvernementale du côté burundais dans le sens du rapatriement des réfugiés. Nous voulons aussi dégager en quelque sorte le problème des réfugiés en le circonscrivant convenablement afin que les décideurs politiques le prennent tel qu'il est posé. Aussi montrerons-nous les chiffres de ceux qui sont déjà rentrés et ceux qui sont encore à rapatrier pour permettre une bonne lecture de la situation.

2. LA DELIMITATION CHRONOLOGIQUE DU SUJET

La borne inférieure de notre sujet de travail a été fixé à 1987. Elle correspond à l'avènement de la IIIème République. C'est en effet à partir de cette date qu'a été élaborée une politique claire en matière de rapatriement des réfugiés, différentes structures étatiques ont été mises sur pied pour assurer un retour massif des réfugiés burundais.

Quant à la borne supérieure du travail à savoir 1997, elle correspond à l'élaboration d'un deuxième Plan d'action au sein du Ministère ayant la réinsertion et la réinstallation des déplacés et des rapatriés dans ses attributions.

3. LA PROBLEMATIQUE DE RECHERCHE

Le Burundi comme tous les autres pays en voie de développement en général et ceux de la sous-région en particulier a des problèmes économiques dont les conséquences se répercutent sur

tous les secteurs de la vie nationale. A ce problème s'ajoute celui d'un passé historique entrecoupé de périodes assombries par des épisodes de guerres politico-ethniques cycliques. Une des conséquences à cette situation a été le départ massif des Burundais sur la voie de l'exil.

Maintenant que l'heure du retour a sonné, un certain nombre de questions se pose :

a) Y-a-il une politique nationale en matière de rapatriement des réfugiés?

b) Le pays a-t-il la force économique nécessaire pour rapatrier tous ceux qui le désirent?

c) Le rapatriement est-il déjà une réalité? Quelles sont les limites majeures au processus de rapatriement des réfugiés burundais?

Telles sont les interrogations les plus importantes auxquelles nous tenterons de répondre au cours du présent travail.

4. LES HYPOTHESES DE TRAVAIL

a) La politique nationale de rapatriement volontaire des réfugiés était une donnée indispensable pour la mise en place de la politique de l'unité nationale par le IIIème République.

b) La sécurité sur les frontières et à l'intérieur des pays limitrophes d'une part et l'amélioration des conditions sécuritaires internes de l'autre, sont entre autres les causes de la mise sur pied de la politique du rapatriement des réfugiés.

5. LA METHODOLOGIE DE TRAVAIL

Trois grandes étapes nous ont permis d'aboutir aux résultats de notre travail.

La première a consisté en un travail de bibliothèque. Elle nous a permis d'appréhender certains aspects et approches théoriques relatifs à notre sujet.

La deuxième étape a été consacrée à la collecte des données brutes que nous avons essayé

de collecter dans les services qui s'intéressent à notre sujet de recherche. Diverses suggestions et réponses à des questions posées à diverses personnalités intervenant dans la gestion du secteur du rapatriement des réfugiés ont également enrichi notre travail.

Enfin, la troisième étape a été celle de la rédaction proprement dite à travers laquelles nous avons essayé d'organiser tous les documents récoltés.

6. LES GRANDES ARTICULATIONS DU SUJET

Le sujet a été subdivisé en trois chapitres. Le premier intitulé " **Les réfugiés burundais** ", traite des réfugiés en général. En effet, d'un côté nous montrons les causes qui sont à la base du phénomène d'exil et où les réfugiés Burundais sont localisés tandis que de l'autre il s'agit de dégager la part du HCR dans la gestion de cette population.

Au second chapitre intitulé " **La politique du rapatriement de 1987 à 1997**", il est question des politiques mises en oeuvre par le gouvernement du Burundi pour rapatrier le maximun de réfugiés. Nous étudions en long et en large (objectifs et réalisations) les différentes institutions mises sur pied à cet effet.

Quant au troisième et dernier chapitre que nous avons intitulé " **Le rapatriement proprement dit** ", il est question du processus de rapatriement tel qu'organisé conjointement par le Gouvernement et le HCR.

CHAP. 1 : LES REFUGIES BURUNDAIS

I. UNE BREVE DESCRIPTION DES DIFFERENTES CRISES

1. LES CRISES D'AVANT 1993

Dans un document publié par les partis politiques de l'opposition en 1993, voilà comment est apprécié le conflit ethnique burundais. " Le problème hutu-tutsi qui n'est pas d'ordre social, encore moins économique mais surtout d'ordre politique plonge ses racines dans les manipulations ethniques durant la colonisation belge certes, mais aussi dans la gestion du Burundi indépendant par les autorités locales. La période de la fondation des partis politiques de 1958 et 1961 en dit long [1]". Les leaders politiques manquant de politique claire faisaient appel aux solidarités ethniques pour accroître leur prestige. Certains intellectuels revendiquèrent le contrôle de l'Etat au nom de leur majorité numérique.

Le 18 octobre 1965, les officiers hutu de la gendarmerie tentèrent un coup d'Etat à Bujumbura, tandis que dans la province de Muramvya, des centaines de familles tutsi furent massacrées (voir carte n° 1). A partir de cette date, s'instaura au Burundi un climat de méfiance entre les deux grandes familles ethniques et comme conséquence l'apparition au grand jour du problème ethnique sous son aspect dramatique. Le complot de 1969 est à situer dans le prolongement de 1965. Le point culminant des tensions fut atteint en 1972. Les événements de cette année éclatèrent dans une conjoncture de malaise socio-politique caractérisée par l'ethnisme, mais également par le régionalisme. Une rébellion hutu avec une base arrière en Tanzanie éclata au Sud du pays le 29 avril 1972 (voir carte n°1). Des centaines de Tutsi, hommes, femmes et enfants furent sauvagement massacrés. Autant l'attaque fut violente, autant la répression par l'armée fut sévère.

Les représailles consécutives à cette guerre civile qui gagna pratiquement tout le pays occasionnèrent de nombreuses victimes et des départs massifs de réfugiés vers les pays voisins et même lointains (cas des étudiants et d'autres intellectuels).

En 1988, " des tueries éclatèrent dans deux communes du Nord du pays : Ntega et Marangara. Des bandes de tueurs massacrèrent la population tutsi à la suite des rumeurs et tracts diffusés par le Parti de libération du Peuple

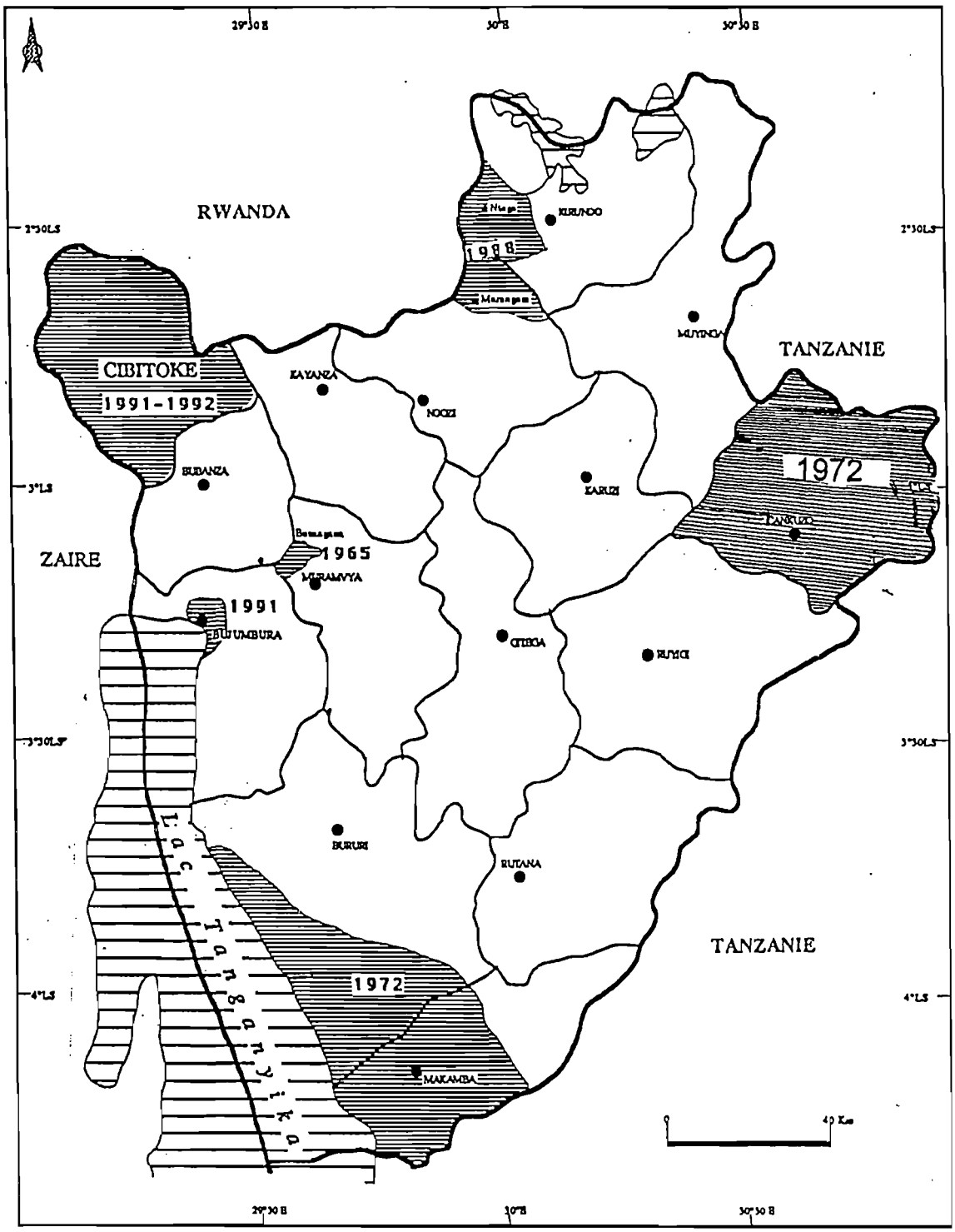
[1] REPUBLIQUE DU BURUNDI, Les partis politiques de l'opposition. Le génocide d'octobre 1993, Bujumbura, 1994, p.15

Hutu (PALIPEHUTU) en sigle annonçant une attaque imminente des Tutsi et invitant les Hutu à prendre les devants pour ne pas se faire avoir comme en 1972 "[2]. L'armée réussit en deux semaines à boucler la zone troublée et empêcha ainsi l'extension de la violence (voir carte n° 1).

Les réfugiés partis en exil à la suite de toutes ces troubles resteront politiquement actifs dans leurs pays d'asile. Les factions issues de cette activité politique, n'ont cessé de déstabiliser le pays depuis 1988 jusqu'aujourd'hui.

[2] J.P. CHRETIEN, A. GUICHAOUA ET G. LE JEUNE, La crise d'août 1988 au Burundi, Paris, Centre des recherches africaines, 1989, p. 105.

LES MASSACRES ! ·ETHNIQUES : DE 1965-1992



CARTE 1

Frontière
Limite de Province
Lac
Région troublée
Chef lieu de Province

Carte réalisée par Constantin BIZIMANA
Portage d'infographie

2. LA CRISE DE 1993

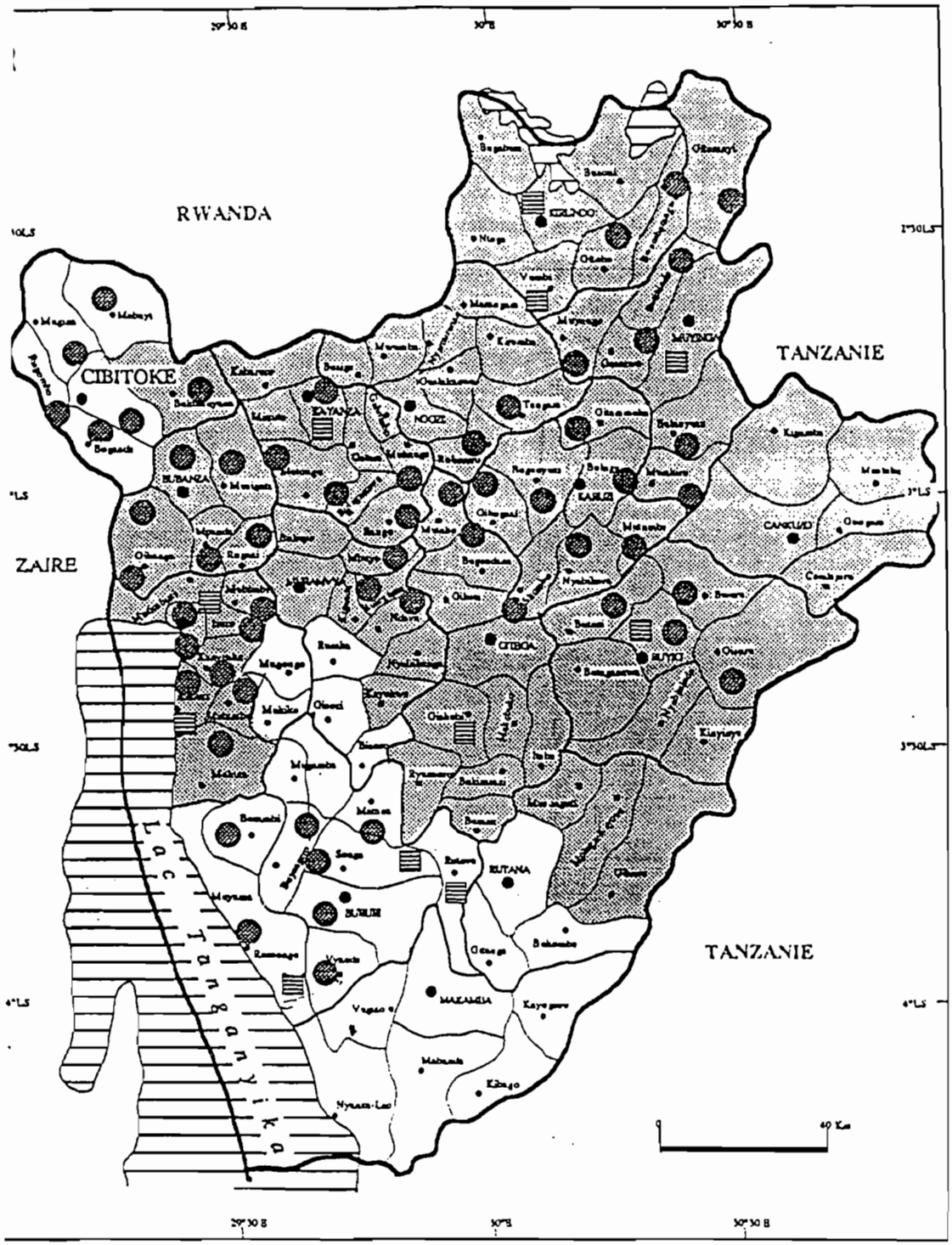
Depuis octobre 1993, une véritable tragédie se déroule au Burundi. On enregistre des réfugiés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Ces derniers sont chiffrés en centaines de milliers et sont en proie à la faim et aux intempéries. Contrairement aux crises précédentes, celle de 1993 a frappé tout le pays. Elle a évolué par des phases successives et de façon plus ou moins différentes dans chaque partie du pays.

La première phase correspond au début du déclenchement de la crise avec les troubles de la nuit du 21 octobre 1993.

La deuxième débute avec les massacres de la population dans toutes les provinces du pays à l'exception des provinces Cibitoke, Makamba et Bururi (voir carte n° 2).

La troisième phase est caractérisée par l'embrasement de la ville de Bujumbura avec l'activité des milices de la capitale. Le centre ville regorge des cadavres tués au fusil ou à l'arme blanche. C'est pendant cette période qu'on a enregistré beaucoup de départs de réfugiés surtout vers l'Est de la République Démocratique du Congo.

LA CRISE DE 1993 : LA 2ème PHASE



Frontière
Limite de Province
Limite de Commune
Lac

Massacres politico-ethniques
Troubles liés à la crise et aux attaques des bandes armées
Assassinats ciblés

Chef lieu de Province
Chef lieu de Commune

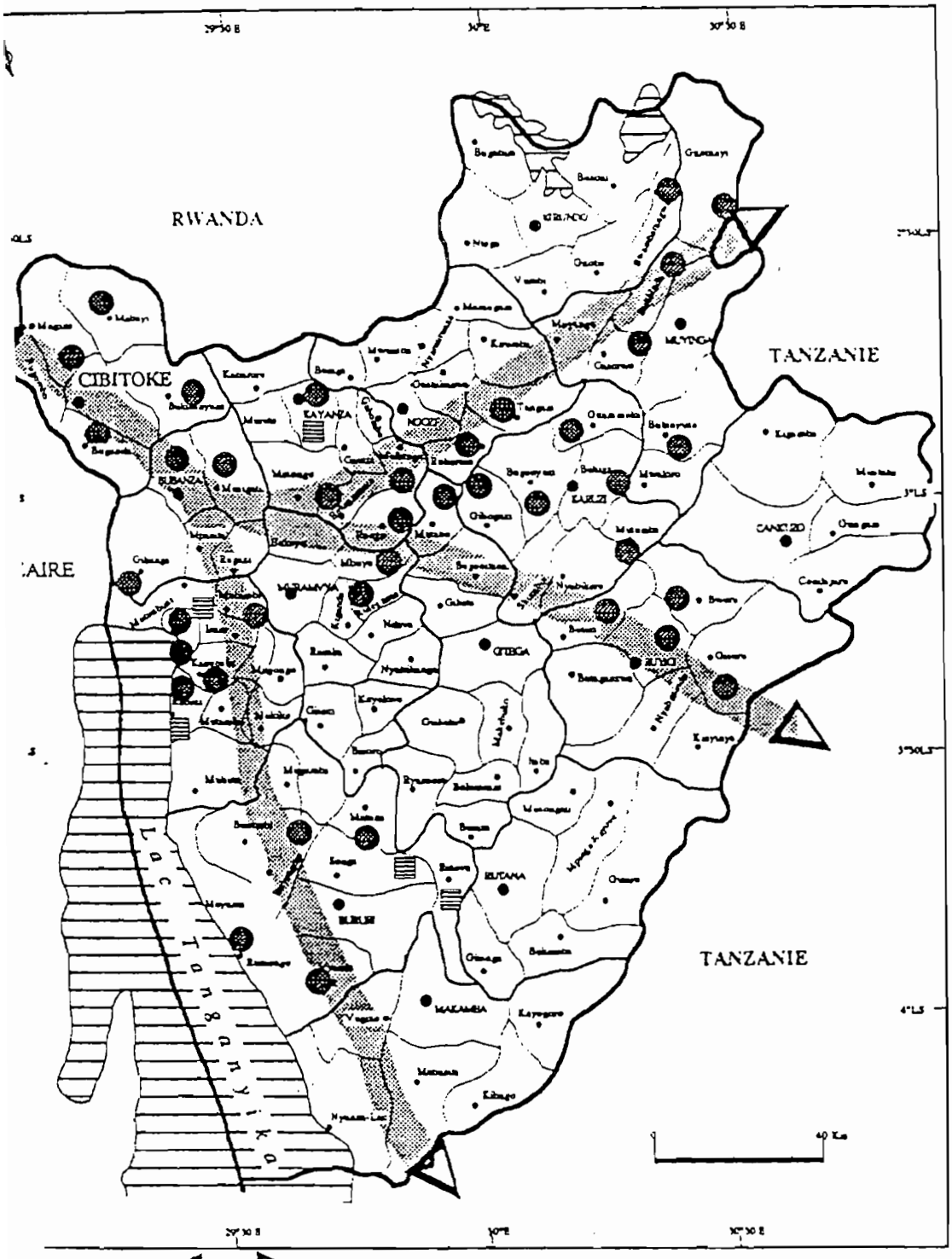
Carte n° 2

Carte réalisée par Constantin BIZINDAVYI

Agrégé d'Infographie.

La quatrième phase correspond aux attaques des bandes armées. Ces derniers avaint pour cibles privilégiés les positions militaires notamment ainsi que les camps des déplacés. Ils empruntaient des couloirs qui, visiblement leur permettaient le repli soit du côté congolais ou tanzanie alors que leur base arrière était en pleine *Kibira* (voir carte n° 3).

LES COULOIRS DES BANDES ARMEES



CARTE 3

Frontière — Couloirs des bandes armees

Limite de Province — Troubles lies a la crise et attaques des bandes armees

Limite de Commune — Assassinats cibles et attaques des bandes armees

Lac — Chef lieu de Province

Chef lieu de Commune

ialisée par Constantin BIZINDAVYI

grégé d'Infographie

II. LE PHENOMENE DE REFUGIES AU BURUNDI

I. LA NAISSANCE DES REFUGIES BURUNDAIS

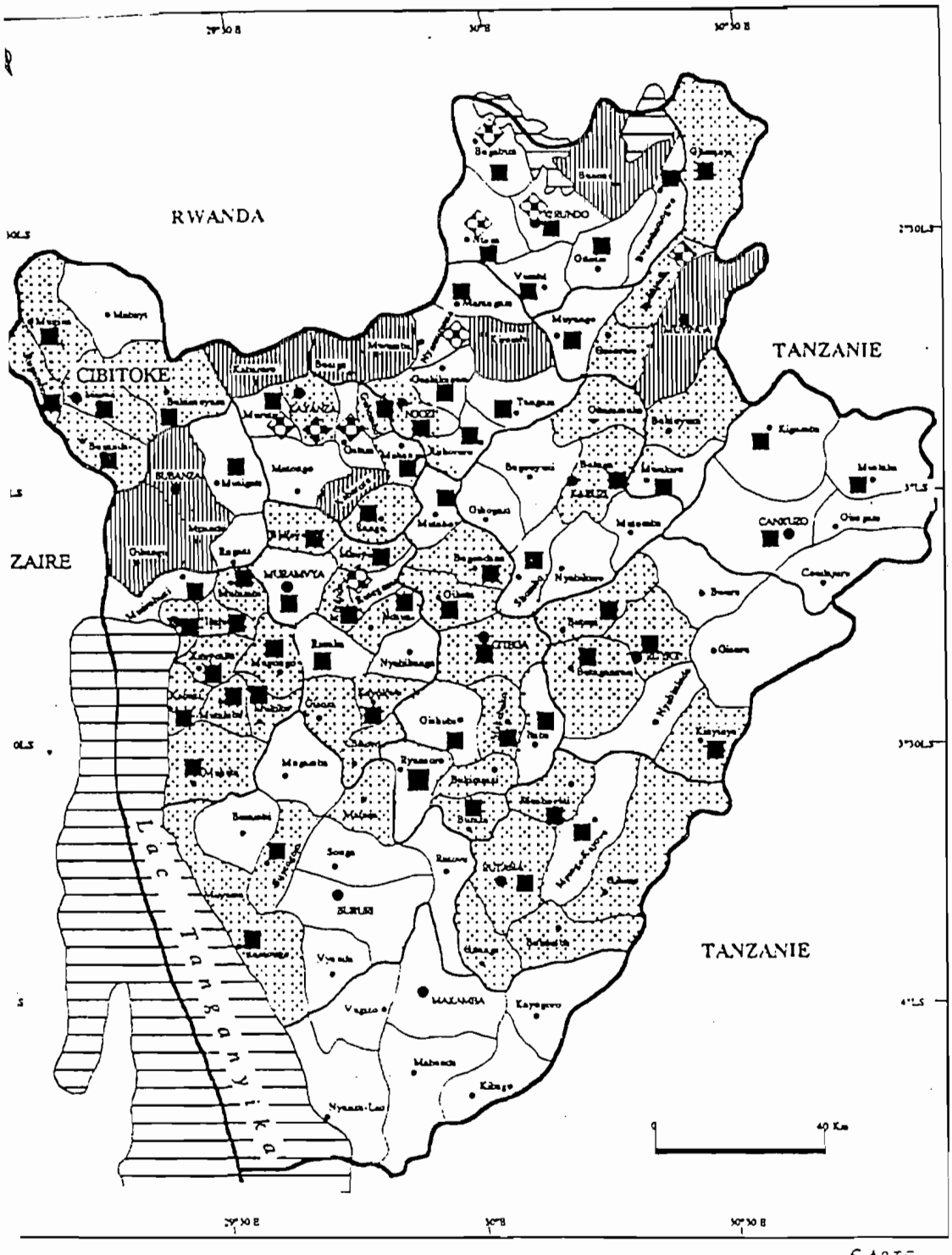
C'est en 1972 que le Burundi enregistre pour la première fois des réfugiés quittant son territoire pour s'installer ailleurs suite à une guerre civile à caractère ethnique comme cela s'était passé au Rwanda en 1959. C'est aussi à partir de cette date que se sont constitués les camps des réfugiés en Tanzanie, au Rwanda et en République Démocratique du Congo (alors Zaïre).

Comme il se doit, ces réfugiés ont toujours entretenu l'esprit de regagner un jour leur patrie. Signalons en outre qu'en dépit des clauses de la Convention internationale sur les réfugiés, certains pays les ont aidé à mettre en place des organisations politiques et favorisé même leur accès à des moyens de lutte armée pour la déstabilisation de leur pays d'origine.

Conscient du caractère toujours transitoire de l'exil, le Gouvernement du Burundi a initié à partir de 1989 une politique nationale que nous apprécierons aux chapitres 2 et 3.

Malgré les efforts consentis, cette politique de rapatriement volontaire des réfugiés a eu des résultats mitigés au regard des effectifs des réfugiés touchés par rapport à la population globale qu'il fallait rapatrier. Cela s'explique notamment par le lancement du processus de démocratisation en Afrique imposé par l'Occident dans les années 1990. Ce dernier a été mal appliqué et le résultat a été une guerre inédite dans l'histoire du pays. Pour la première fois au Burundi allaient exister à la fois des réfugiés intérieurs (déplacés) et extérieurs (voir carte n° 4).

LES REFUGIES INTERIEURS : ILLUSTRATION GLOBALE DE LA SITUATION



CARTE n° 4

— Frontière
— Limite de Province
— Limite de Commune
Lac
Chef lieu de Province
Chef lieu de Commune
Deplacés Dispersés et Rapatriés
Déplacés
Dispersés
Rapatriés

Réalisée par Constantin BIZINDAVYI

Agrégé d'Infographie.

2. LA GESTION DES " REFUGIES INTERIEURS " ET LE MANDAT DU H.C.R.

Comme dit plus haut, la crise que connaît le Burundi depuis 1993 a eu entre autre conséquence l'existence des personnes déplacées. Ces dernières tant qu'elles n'auront pas encore regagné leurs anciennes habitations ou d'autres nouveaux sites aménagés pour elles entraveront le rapatriement des réfugiés extérieurs du simple fait que toute planification devient impossible. Aussi, leur retour chez elles conditionne-t-il le retour de la paix intérieure du pays.

Sur le plan physique, le système écologique a été atteint suite à la surexploitation. Les reboisements et les forêts ont été partiellement ou totalement détruits tandis que les propriétés privées ont été démolies ou sont tombées en ruine faute d'entretien. Les déplacés ne doivent leur survie qu'à l'action humanitaire menée par la communauté internationale à travers les agences du système des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales.

Concernant l'action du H.C.R., il est heureux de noter à son compte les réalisation pour la période 1993-1997 en plus des actions menées dans le sens du rapatriement des réfugiés.

En 1994, le H.C.R. a assisté 100.979 familles de sinistrés (déplacés) soit environ 500.000 personnes en leur donnant des bâches, des couvertures, des nattes, des casseroles, des bidons et des savons. En 1995, il est intervenu pour 300.000 déplacés pour leurs besoins domestiques. En 1996, l'assistance aux déplacés a été confiée au C.I.C.R. Son intervention a été limitée dans le domaine domestique. Parallèlement à ce type d'intervention, le H.C.R. a initié et exécuté plusieurs projets à base communataire à travers les financements accordés aux ONG depuis 1993. On peut citer essentiellement :

- l'appui institutionnel au Ministère chargé des rapatriés et des déplacés (6 véhicules, un don de 3 véhicules aux provinces engagées dans des programmes de rapatriement et de pacification)
- l'aménagement des sites des camps des déplacés en provinces Kayanza, Ngozi, Kirundo et Muyinga qui avaient accueilli presque la totalité des réfugiés rwandais,
la réhabilitation de 25 écoles primaires dans les provinces du nord et en Mairie de Bujumbura,

- l'assistance scolaire à 1000 élèves ainsi que l'achat des cartes d'assurance maladies en faveur des rapatriés,
- le reboisement des provinces du Nord par 1.500.000 plants en 1995 et 4.000.000 en 1996 (en pépinières),
- la construction d'abris (500 maisons) pour les rapatriés et les déplacés de Kirundo et Ngozi. Ce programme a connu un retard suite à des difficultés locales,
- la construction de 3 fours tunnels à Kirundo et 2 à Ngozi pour la fabrication des tuiles qui serviront de toitures aux maisons.

Tout en appréciant hautement l'apport du H.C.R. au Burundi, il convient de reconnaître qu'un manque d'enthousiasme à l'égard de ces " réfugiés intérieurs " de la part de la plupart des partenaires se manifeste à travers une diminution sensible de leur assistance tandis que les besoins s'accroissent. Avec le blocus imposé au Burundi, la situation est tombé de Charibde en Scylla. Par ailleurs, il convient de noter que compte tenu du caractère essentiellement ethnique de cette guerre, l'action du H.C.R. peut être mal comprise par l'opinion nationale au risque de compromettre la conduite de sa mission de rapatriement. En effet, la population réfugiée est essentiellement constituée des Hutu tandis que les déplacés sont en majorité tutsi. Compte tenu de cet état de fait, le H.C.R. doit donc intervenir au niveau interne en étendant sa mission sur les problèmes des déplacés dans la mesure où le rapatriement des réfugiés s'inscrit dans son mandat habituel.

3. LA PROBLEMATIQUE DES PERSPECTIVES POUR LES REFUGIES INTERIEURS

L'avenir des " réfugiés intérieurs " doit s'envisager à la lumière de l'évolution politique susceptible de conduire à la sécurité et à la paix intérieure durable. Le sort des " réfugiés intérieurs " dépend de plusieurs facteurs, notamment :

- l'amélioration de leurs conditions de vie qui deviennent de plus en plus précaires,
le retour à la sécurité et à la paix pour la reprise des activités du monde rural
qui faisaient vivre l'économie nationale,
- la reconstruction du tissu social et familial à travers des programmes de réinstallation

et de réinsertion socio-économique des ménages, la restauration d'une morale collective fondée sur le rétablissement de la confiance mutuelle entre les composantes sociales afin d'aboutir à un retour à la cohabitation pacifique. C'est à travers tous ces facteurs qui n'ont rien d'exhaustif que se pose aujourd'hui la problématique des réfugiés au Burundi.

4. LA PROBLEMATIQUE DU RAPATRIEMENT ET DU RETOUR A LA PAIX

Le respect des droit fondamentaux de l'homme notamment les droits à la vie et à la patrie est tributaire du retour à la paix au Burundi. En effet, en dépit des efforts entrepris par le Gouvernement en collaboration avec le H.C.R. depuis quelques années, il est facile de constater que l'action engagée aujourd'hui ne peut pas aboutir tant qu'il n'est pas encore possible de convaincre le réfugié de regagner volontairement son pays. Cependant, il ne renoncera jamais à la volonté de retrouver sa patrie. Compte tenu de ce dernier facteur, les décideurs politiques devraient savoir qu'il ne peut y avoir de paix durable dans le pays tant qu'il y aura des personnes réfugiées surtout en effectifs importants comme ceux que nous connaissons.

La politique nationale de rapatriement doit être envisagée comme une stratégie politique obligatoire à la reconstruction sociale et au retour à la paix à la fois à court et à long terme. Ici une contribution plus accrue du H.C.R. est très souhaitable.

III. LES CONCEPTS UTILISES

Nous utilisons souvent les termes suivants : un réfugié, un rapatrié, la réinstallation, les déplacés, les refoulés, les dispersés, un site, un camp et les sinistrés.

1. UN REFUGIE

. Le terme réfugié vient du latin " refugium ". En droit, on le définit comme " toute personne qui a dû fuir son pays d'origine ou le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle afin de se soustraire à de graves dangers, pour échapper à des persécutions politiques, raciales ou religieuses et qui ne peut ou par une crainte légitime

recourir à la protection des autorités de son pays "[3].

Le réfugié se distingue de l'immigré en ce sens qu'il a été contraint de quitter son pays d'origine non pas en raison d'une nécessité quelconque, mais à la suite d'événements qui, au terme de la définition retenue par la Convention de Genève, a pu lui faire craindre d'être persécuté du fait de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou à une certaine idéologie politique. En effet, la perte de la nationalité peut résulter de diverses circonstances étrangères à toute persécution. D'autre part, le fait d'être à l'étranger n'entraîne pas dans un grand nombre de cas une déchéance de nationalité.

Au Burundi, nous connaissons des réfugiés se trouvant dans les pays limitrophes et d'autres se trouvant en Europe (Belgique, France, Allemagne, Danemark, etc...). Nous connaissons également des " réfugiés intérieurs " ou les déplacés qui sont des personnes qui ont été obligées de quitter leurs lieux d'habitation à la suite des massacres, des guerres ou d'événements politiques. Ces personnes ont dû donc se déplacer vers d'autres zones relativement paisibles à l'intérieur du pays d'origine tout en restant sous surveillance des forces de l'ordre.

2. UN RAPATRIE

Le dictionnaire La Rousse définit rapatrier comme : " assurer le retour d'une personne sur le territoire du pays auquel il appartient par sa nationalité "[4]. Cette personne dont est assuré le retour dans son pays est appelée " rapatrié ". Le rapatriement est volontaire ou non et dans ce dernier cas, on parle de refoulement.

En France par exemple, étaient considérés comme " rapatriés ", les Français qui, à la suite des événement d'Algérie ont quitté ce pays pour revenir en métropole. L'article 1er de la loi du 26 décembre 1961 les définit ainsi : " Les Français ayant dû ou estimé devoir quitter par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était entièrement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la

[3] La Convention de Genève du 28 juillet 1951 et le Protocole de 1967 relatif aux statuts des réfugiés, **Art.** 1
[4] P. MAUBOURGET, (Directeur éditorial), Le Petit Larousse illustré 1995, Dictionnaire encyclopédique, Paris, Casterman, 1994, p. 855.

tutelle de la France "[5]. Cette notion est étendue par le décret du 28 avril 1962, aux Français rentrant d'Egypte bien que cette puissance n'ait eu aucun lien de droit avec la France.

3.LA REINSTALLATION

D'après le dictionnaire La Rousse, la réinstallation vient du verbe réinstaller et signifie installer de nouveau. Dans la conjoncture actuelle du Burundi, la réinstallation s'inscrit dans une série d'autres activités en faveur des rapatriés dans le sens de les intégrer socialement et surtout économiquement. La réinstallation a une connotation beaucoup plus technique. En effet, cette action suppose la viabilisation et l'aménagement des centres de réinstallation. Le Gouvernement et toutes les autres institutions oeuvrant dans le rapatriement ont du mal à satisfaire les rapatriés qui, dans leur totalité veulent être réinstallés dans leurs propres biens, alors que pour la plupart on ne sait même plus les retrouver. La réinstallation laisse entendre donc retrouver les biens fonciers et les habitations. Souvent ces derniers ont été récupérés et transformés (exploités) par d'autres personnes ou tout simplement par l'Etat, ce qui donne lieu à de multiples litiges.

4. LA REINSERTION

A la différence de la réinstallation qui revêt un caractère beaucoup plus technique et économique, la réinsertion suppose une action intégrative et de support social des rapatriés.

Après avoir réinstallé les rapatriés, les structures intéressées recensent les besoins sociaux de ces nouveaux venus pour les intégrer dans les limites des moyens. Souvent ces besoins sont relatifs à l'éducation des enfants, à l'emploi des rapatriés et à la santé. D'où le Ministère intéressé, le H.C.R. et les autres ONG construisent des écoles, des centres de santé et surtout créent des emplois pour venir en aide aux chômeurs recensés dans les rangs des rapatriés.

5. LES DEPLACES

Suite aux massacres, aux incendies et aux autres atrocités qui se sont passées dans les campagnes et plus tard dans les villes du pays, les groupes de population cibles ont été obligés de

[5] ROBERT, (S.), Les Réfugiés, Paris, P.U.F., 1963, p. 35.

quitter leurs domiciles à la sauvette. Ils ont trouvé refuge dans les infrastructures et autres établissements publics ou tout simplement sur des collines où ils se sont regroupés pour constituer une force d'autodéfense d'abord et pour ne pas être à la portée de leurs bourreaux ensuite. Les forces de l'ordre les y ont ensuite protégé. Soulignons que les déplacés existent sur la presque totalité de l'étendue du territoire national et posent un problème socio-politique et économique important. En effet, ils sont constitués par une population presque improductive et qui devient par conséquent une lourde charge pour l'Etat.

6. LES REFOULES

Les refoulés sont des personnes qui, contre leur volonté sont expulsés du pays d'asile vers le pays d'origine. Elles passent de la condition des réfugiés à celle des rapatriés involontaires. Ces refoulés peuvent être expulsés vers un autre pays d'asile. Ainsi on a vu des Burundais qui étaient réfugiés en Tanzanie et qui ont été refoulés au Rwanda. Néammoins, il faut souligner que la première possibilité est la plus fréquente.

Souvent le refoulement des réfugiés est dicté par des mobiles politico-économiques. En effet, bon nombre de Burundais réfugiés en Tanzanie ont été refoulés quand les relations diplomatiques entre les deux pays étaient des moins bonnes. Les changements de régime politique au rwanda n'ont-ils pas contraint les réfugiés burundais à prendre le chemin de la République Démocratique du Congo en 1994? Du côté tanzanien, la population accaparait en effet les terres anciennement occupées par les réfugiés et ces derniers manquant de soutien n'avaient d'autres solutions que de rentrer souvent dépossédés de leurs biens.

7. LES DISPERSES

C'est toute la population éparpillée dans les marais et autres coins inaccessibles. Sont considérés comme dispersés les personnes repérées et prises en otage par les bandes armées. Toute cette population a la caractéristique commune d''chapper à tout contrôle de l''dminitration. Aucune action en leur faveur ne peut être menée dans la mesure où leur estimation s''vère impossible. Lors des combats entre l''rmée régulière et les bandes armées, des contingents assez importants de dispersés sont souvent découverts et récupérés.

8. LES REGROUPES

C'est toute la population qui, à la suite des affrontements entre les forces de l'ordre et les bandes armées a été placée dans des sites pour leur protection et surtout pour faciliter le travail des forces de l'ordre.

9. UN SITE

Un site est un lieu délimité géographiquement et considéré du point de vue de son activité. Dans le cas présent, est appelée " site " toute surface ou tout lieu occupé par des sinistrés. Le vocable site s'emploie aussi pour désigner le terrain qui servira à la réinstallation des déplacés ou des rapatriés.

10. UN CAMP

Il s'agit d'un espace sommairement équipé où des personnes sont regroupées dans des conditions précaires. Avec le retour progressif de la sécurité dans le pays, le nombre de camps diminue sensiblement dans la mesure où la population déplacée regagne progressivement leurs anciennes habitations ou les nouveaux sites de réinstallation.

11. LES SINISTRES

C'est un vocable générique qui désigne à la fois les déplacés, les dispersés et les rapatriés, les regroupés. Bref, ce terme englobe toutes les victimes des crises qui ont secoué le Burundi et qui en ont été rescapés.

IV. LA SITUATION GENERALE DES REFUGIES BURUNDIAS DANS LA SOUS-REGION

1. LES REFUGIES DE LONGUE DATE

La commission nationale chargée d'étudier la question de l'unité nationale mentionnait dans son rapport final paru en 1989 que jusqu'en 1972, la question de l'unité nationale s'était surtout posée que ce soit au niveau de sa gestation ou de l'explosion même de la violence et de retombées ultérieures, dans le cadre strictement interne. La même commission d'ajouter: " L'année 1972 marque en cela un tournant. Outre la persistance de la donnée intérieure, il apparaît depuis ce moment une dimension extérieure du problème qui revêt une importance certaine. La constitution d'un fort contingent de réfugiés à partir de 1972 donne à la question de l'unité nationale un autre aspect dont il faut absolument tenir compte dans toute approche objective de la question "[6].

On estime à 200.000 personnes la population anciennement réfugiée en Tanzanie. Cette dernière s'est progressivment intégrée dans la population tanzanienne, quoi qu'elle garde le statut juridique de réfugiées. Il existe toutefois de petits effectifs qui vivent dans de petits sites dans la région de Kigoma. Soulignons que parmi les réfugiés de longue date figure une partie de la population partie du temps de la colonisation à la recherche du travail rémunéré afin de pouvoir payer l'impôt colonial. C'est le fameux phénomène de " kugenda i Manamba ".

Enfin, il existe également dans quelques capitales européennes des réfugiés burundais. Ce sont généralement des étudiants et stagiaires qui y poursuivaient leurs études au moment des troubles et qui optèrent d'y rester. C'est également des hommes politiques qui y sont régulièrement réfugiés à diverses circonstances, notamment en 1972.

2. LES REFUGIES DE RECENTE DATE

On identifie comme réfugiés burundais de récente date, toutes les personnes qui ont quitté le pays à partir de 1993. Ces derniers étaient estimés à 6.000 personnes au Rwanda, 130.000

[6] REPUBLIQUE DU BURUNDI. La Commission Nationale chargée d'étudier la question de l'unité nationale. Rapport de la commission. Bujumbura. p. 152.

personnes au Congo et 250.000 personnes en Tanzanie (si on laisse de côté les 200.000 anciens réfugiés de 1972), soit un total de 386.000 personnes en octobre 1996.

En 1997, plus de 177.000 réfugiés s'étaient déjà rapatriés volontairement et on ne comptait plus que 300.000 réfugiés au Congo alors qu'on enregistrait plus de 130.000 et 4.541 au Rwanda au lieu de 6.000 réfugiés. En ce qui concerne la Tanzanie, plus de 64.000 réfugiés se sont déjà rapatriés, mais ce pays héberge encore plus de 450.000 réfugiés rapatriables à court terme. Pour ceux qui ont fui le pays entre 1993 et 1997, leur volonté de se rapatrier fut matérialisée par le retour spontané de 64.000 venant de la Tanzanie.

3. LA SITUATION GLOBALE DES REFUGIES BURUNDAIS DANS LA SOUS-REGION

Tableau n°1 : Les estimations de la population burundaise réfugiée dans les pays limitrophes

Pays d'asile	Région	Catégorie	Population	Total
Rwanda	Butare, Musange	Récents (1994) en provenance de la RDC	273	**5.135**
	Cyangugu, Kibangira	Récents(1994) en provenance de la RDC	2.168	
	Kibungo, Nyagatare	Récents (1994) en provenance de la RDC	233	
	Kigeme (Gikongoro)	Anciens (1960/70)	161	
	Byumba	Anciens (1960/70)	300	
	Kigali Sud	anciens (1960/70)	2.000	
République Démocratique du Congo	Est	Anciens & nouveaux	30.000	30.000
Tanzanie	Ngara	Nouveaux	107.897	458.387
	Kigoma/Kibondo/ Kasulu	Nouveaux 1993-97 en provenance du Burundi et de la RDC	150.490	
	Dans tout le pays	Anciens 1972	200.000	
	Grand total des Burundais réfugiés dans les pays voisins jusqu'en 1997			493.522

Source : U.N.H.C.R. - Burundi, Service du rapatriement, Rapport annuel 1997. P.21

Il ressort de ce tableau que la quasi totalité des réfugiés dits de longue date ont trouvé asile en Tanzanie. Le Rwanda et la République Démocratique du Congo ne se partageant que moins de 35.000 réfugiés seulement.

Quant aux réfugiés de longue date, nous remaquons également que la grande partie de ces derniers se trouvent en Tanzanie. En effet, sur presque un total de 495.000 réfugiés, plus de 2/3 y sont réfugiés (voir carte n° 5). Ici, les raisons politiques peuvent expliquer cette situation. En outre, en ce qui concerne le Rwanda par exemple, on y enregistre des réfugiés burundais jusqu'en 1993 puisque une année plus tard le génocide s'est déclenché et l'insécurité qui y régnait ne pouvait pas permettre aux Burundais de s'y exiler. Au contraire, même ceux qui y avaient pris asile ont dû fuir les hostilités soit vers la R.D.C. soit vers le Burundi.

Du côté de la R.D.C., on n'y retrouve pas de réfugiés de longue date. Ce pays a accueilli des Burundais venant du Rwanda en 1994 à côté d'un autre contingent de réfugiés qui ont traversé la frontière burundo-congolaise depuis 1991 jusqu'en 1997. La majorité de ces réfugiés provenaient des provinces de Cibitoke, Bujumbura et surtout de la Marie de Bujumbura. Le tableau suivant montre la population qui était déjà rapatriée au 31 décembre 1997.

Tableau n° 2 : Les statistiques de la population rapatriée au 31 décembre 1997

Désignation	Rwanda	Congo	Tanzanie	Total
Nombre de réfugiés en octobre 1996	6.000	130.000	450.000 y compris les 200.000 anciens réfugies de 1972	586.000
Nombre de rapatriés entre le 29/10/1996 et le 31/12/1997	5.595	107.111	64.704	177.410
Nombre de réfugiés au 31/12/1997	4.561	30.000	458.387 y compris les 200.000	292.948
Les réfugiés jugés rapatriables en 1998	5.561	30.000	258.387 les 200.000 sont jugés non rapatriables à court terme	292.948

Source : H.C.R.-Burundi : Service de rapatriement, Rapport annuel 1997. P. 89

V. LA LOCALISATION DES REFUGIES BURUNDAIS DANS LES PAYS LIMITROPHES

Nous retrouvons les réfugiés burundais en République Unie de Tanzanie, au Rwanda et en République Démocratique du Congo.

1. EN REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE

Tableau n° 3 : Localisation des réfugiés de la crise d'octobre 1993 en République Unie de Tanzanie

Région	Camps	Effectifs
Ngara	Musuhura	1298
	Kitali	Plus ou moins 40.000
	Lukoze	Plus ou moins 25.000
Kigoma	Burigi	248
	Kanembwa	Plus ou moins 25.000
	Muyovozi	Plus ou moins 20.000
	Mutabila	Plus ou moins 60.000
	Nduta	Plus ou moins 7.000
	Mutenderi	Plus ou moins 65.000

Source : H.C.R.-Burundi : Service de rapatriement, 1997, p.90

2. EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Tableau n° 4 : Localisation des réfugiés de la crise d'octobre 1993 en république Démocratique du Congo

Région	Camp	Effectifs
Goma	Katale	531
	Kahindo	383
	Kibumba	136
Bukavu	Mugunga	2500
	Inera	94
Uvira	Nyangenzi	51
	Kamanyola	3027
	Kabalika	1661
	Luvungi	32.335
	Mwenema	9.724
	Kajembo	17.461
	Kivuba	2.096
	Rumingo	1.959
	Kagunga	4.277

Source: U.N.H.C.R., Service de rapatriement, 1996, p.91

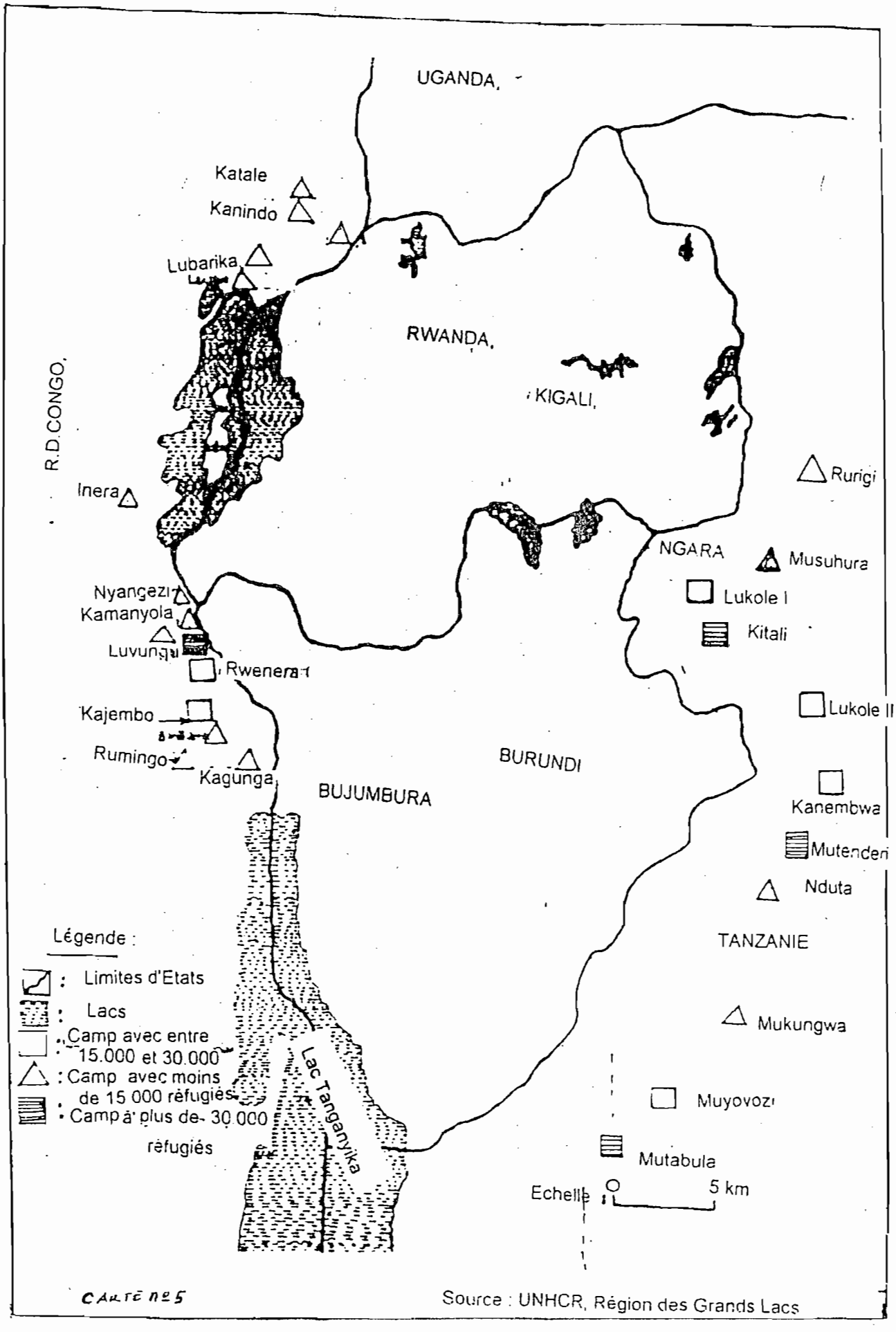


3. LA REPARTITION PHYSIQUE DES CAMPS DE REFUGIES BURUNDAIS EN R.D.C., EN TANZANIE ET AU RWANDA.

Du côté tanzanien, les camps s'alignent tout au long de la frontière du sud et au nord tandis que du côté congolais, nous remaquons beaucoup de camps dans les régions de Bukavu et de Goma principalement tant au sud qu'au nord du Lac Kivu. Au Rwanda tous les camps ont disparu avec les hostilités causées par le génocide de 1994. Néanmoins, on enregistre ici et là des réfugiés burundais surtout dans les préfectures de Gikongoro et de Kigali.

Depuis 1987, le gouvernement du Burundi a initié une politique nationale visant d'une part à persuader les réfugiés du bien fondé de rentrer et à assister ceux qui rentrent d'autre part.

LES PRINCIPALES CONCENRATIONS DES REFUGIES BURUNDAIS DANS LES PAYS DES GRANDS LACS



CHAP. 2 : LA POLITIQUE NATIONALE DU RAPATRIEMENT DE 1987 A 1997 .

I. LA CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE CHARGEE DU RETOUR, DE L'ACCUEIL ET DE LA REINSERTION DES DEPLACES ET DES RAPATRIES BURUNDAIS.

Cette commission fut créée en 1991 dans le but bien précis de stimuler le retour des réfugiés d'abord et de leur faciliter la réinsertion ensuite. C'est le décret-loi n°/01 du 22 janvier 1991 qui en consacra la création. La commission fut créée.

Les membres de cette commission effectuaient souvent des visites dans les pays d'asile de ios réfugiés pour leur expliquer les changements intervenus sur le plan politico-social interne. Souvent, ils se faisaient accompagner par des rapatriés afin que ces derniers témoignent de la ituation réellement prévalant dans le pays.

Au cours du présent chapitre, nous analyserons la vie de cette commission depuis la réation jusqu'au début de la crise d'octobre 1993. Nous parlerons également d'une deuxième ommission qui a été créée en 1996 en remplacement de la commission de 1991.

. LA VIE DE LA COMMISSION DE 1991

) *Une brève présentation de la commission*

Le 22 janvier 1991, la cabinet du Président de la République sortait le décret-loi n° 1/01 ortant création d'une commission nationale chargée du retour, de l'accueil et de la réinsertion des éfugiés burundais. Ses membres devaient travailler en étroite collaboration avec l'administration ocale. En effet, l'article 3 du décret stipulait que " la commission peut déléguer certaines tâches aux lministrations locales."[7] Lors de l'examen des dossiers, la commission disposait des pouvoirs enquête les plus étendus. Elle pouvait se communiquer tout document par l'administration, les ridictions ou les particuliers. Elle pouvait également solliciter le concours de tout service et de ute personne dont les compétences lui étaient utiles. L'art. 6 du même décret soulignait que les écisions de la commission avaient valeur de jugement coulées en force de chose jugée.

REPUBLIQUE DU BURUNDI, Cabinet du Président, Décret-loi n° 1/01 du 22 janvier 1991.

La commission avait dans ses structures un secrétariat où on déposait les procès-verbaux des actes posés pendant les opérations de réinstallation. Elle devait également élaborer son réglement d'ordre intérieur.

b) Le contexte politique de la création de la commission

Depuis l'avènement de la troisième République, la question de l'unité nationale a occupé une place de choix au niveau de la politique nationale. Sans son discours-programme du lendemain de sa prise de pouvoir en septembre 1987, le Président Pierre BUYOYA a bien précisé que le rapatriement des personnes réfugiées allait être une priorité pour la Troisième République. Pour le Président, il s'avérait inconcevable de parler de l'unité nationale quand une partie de la population croupissait dans la misère dans les pays limitrophes.

La mise sur pied de la commission nationale chargée du retour, de l'accueil et de la réinsertion des réfugiés burundais était donc une façon pratique de mettre en oeuvre la politique de l'unité nationale.

Techniquement, on procéda à l'inventaire des terres disponibles et habitables sur toute l'étendue nationale et le budget national fut voté en conséquence. Des commissions tripartites composées de nationaux, des membres du H.C.R. et ceux des pays d'asile de nos réfugiés furent mises sur peid et les premières réunions entre les trois parties eurent lieu. (nous y reviendrons).

c) Les objectifs de la commission nationale chargée du retour, de l'accueil et de la réinsertion des réfugiés burundais.

La commission avait pour mission la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière de rapatriement des réfugiés burundais. Comme le stipulait l'article 3 du décret mettant en place la commission, cette dernière était notamment chargée de :

- suivre les dossiers de demande de rapatriement;
- aider les rapatriés à se réinstaller sur les propriétés encore disponibles;

- faciliter aux rapatriés la réinsertion dans la vie socio-professionnelle;
- gérer les moyens destinés à la réinstallation des réfugiés;
- connaître du contentieux né à l'occasion des opérations de réinstallation;
- analyser toute question relative à l'assistance des rapatriés;
- mener une étude prospective sur la question des réfugiés burundais.

d) Un bilan sommaire des réalisations de la commission

Théoriquement la commission a travaillé pendant deux années c'est-à-dire depuis janvier 1991 jusqu'en 1993, mais en réalité, elle a mené ses activités durant la seule année de 1991. En effet, avec l'instauration du multipartisme, le travail de la commission a été perturbé par les enseignements issus des partis politiques.

Le travail consistant à dresser le bilan de la commission a semblé presque impossible du fait que cette dernière n'a jamais disposé d'un secrétariat permanent d'une part et que la grande partie des personnes (surtout ceux qui ont présidé la commission) a pris le chemin de l'exil d'autre part. Les rares informations sur cette commission sont contenues dans des documents gardés en privé par certaines personnes parmi ceux qui étaient membres de la commission[8].

D'après les témoignages recueillis auprès de certains membres de la commission de 1991, cette dernière semble n'avoir pas réalisé grand chose au niveau de la réinstallation à cause de la main mise des politiciens. Les conflits de propriété qui ont éclatés surtout dans la plaine de l'Imbo ont conduit à la politisation des dossiers en rapport avec la réinstallation de façon que la commission s'est trouvée débordée à cause du manque d'outils nécessaires pour trancher sur de tels cas.

Enfin de compte, à part quelques familles accueillies et réinstallées dans le nord du pays, la suite des travaux de la commission s'est trouvée entravée par une main mise politique. Du coup, la commission a perdu son caractère indépendant.

[8] Soulignons que le Décret-loi nommant cette commission prévoyait en son article 8 la mise en place d'un secrétariat de la commission pour la conservation des procès-verbaux et d'autres actes posés pendant les opérations de réinstallation.

2. DE LA COMMISSION DE 1991 A LA COMMISSION NATIONALE DU RAPATRIEMENT de 1996

a) Une profonde rupture entre les deux commissions

Avec l'éclatement de la crise en octobre 1993, la commission de 1991 a cessé toutes ses activités. La grande majorité de ses membres a pris le chemin de l'exil alors que les autres sont morts pendant cette même crise. Avec la situation qui prévalait, il était pratiquement impossible de penser à la mise en place d'une autre commission de rapatriement du moment que l'heure était plutôt celle du mouvement inverse, à savoir l'exil.

Ce ne sera donc que plus tard dans la première moitié du mois de novembre 1996 que le Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés mit sur pied une nouvelle commission dite " commission nationale du rapatriement " qui reste actuellement opérationnelle. Les membre de cette dernière ont été recrutés dans les différents ministères qui s'intéressent d'une manière ou d'une autre à la question des réfugiés[9].

b) Une brève présentation de la commission

La commission existe depuis le 7 novembre 1996. Elle a été créée dans l'esprit de reprendre certaines des actions que la commission créée en 1991 avait entreprises, mais aussi pour corriger des erreurs commises par la première.

Cette commission sert également d'organe consultatif entre le H.C.R. et les autorités nationales pour toutes les questions relatives à l'accueil et à la réinsertion des rapatriés. Elle est composée d'une part par les représentants des ministères concernés (MRRDR, Défense Nationale, Intérieur et Sécurité Publique, Justice, Affaires Etrangères, Santé...) par la question des réfugiés et du rapatriement et par le H.C.R. d'autre part.

[9] Fort étonnant, nous avons constaté lors de nos enquêtes sur la commission que les membres qui la composent ne doivent leur légitimité qu'à la seule lettre leur adressée par le Ministre à la Réinsertion et Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés les informant de leur désignation (après consultation avec leur Ministère d'origine) comme membre de la commission. En effet, aucun décret n'a fait objet de la mise sur pied de cette commission, celui y relatif serait en préparation.

La commission participe en outre à la conception et à la mise en oeuvre de la politique nationale en matière du rapatriement et vise la facilitation des opérations du H.C.R. sur le terrain dans les domaines suivants :

- les formalités de retour des rapatriés;
- les contacts avec les autorités frontalières;
- les relations avec les services de sécurité.

Les membres de la commission reçoivent un jeton de présence de (10.000 FBU) aux réunions auxquelles ils assistent. Une sous-commission d'enquête a été mise en place en accord avec le H.C.R. et les autorités provinciales. Cette dernière a entre autres réalisations déjà produits un rapport sur les rapatriés " sans terre ", ceux " sans références " et " ceux qui peuvent rentrer ".

c) Un aperçu sur les activités de la commission

Malgré les problèmes structurels que connaît la commission, elle a à son actif beaucoup de réalisations. En effet, dans le cadre tripartite par exemple, la commission a déjà participé à plusieurs réunions, notamment en Tanzanie, dans le but d'étudier avec les autres partenaires (le gouvernement tanzanien et le H.C.R.) les meilleures stratégies pour permettre un bon processus de rapatriement à partir de certains districts tanzaniens.

Au niveau interne, la commission a proposé et conduit les travaux d'une enquête qui portait sur l'identification des personnes dites " sans référence ", " sans terre " et " ceux qui peuvent rentrer ". Elle en a également reçu le rapport . C'est un travail qui a été bénéfique pour les différents intervenants dans le secteur du rapatriement et de la réintégration socio-économique des rapatriés dans la mesure où l'enquête permet une bonne lecture de tous les problèmes rencontrés à la base.

La commission nationale du rapatriement intervient également dans le suivi des activités du projet " Installation locale des rapatriés burundais " et, en tant qu'organe consultatif, elle a toujours son mot à dire dans la mise en application du plan d'action du MRRDR.

II. LA CREATION DU MINISTERE A LA REINSERTION ET A LA REINSTALLATION DES DEPLACES ET DES RAPATRIES

I. LA PRESENTATION DU MINISTERE

1) L'historique et les missions générales

Alors qu'avant l'organisation du rapatriement des réfugiés était du ressort de la commission ad hoc en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur, une grande innovation fut observée avec le premier gouvernement issu des institutions démocratiquement élues en juin 1993.

En effet, dans le premier gouvernement de Madame Kinigi, figurait le portefeuille de la Fonction Publique, Travail et Rapatriement des réfugiés. Plus tard en 1994 avec la Convention du Gouvernement, le rapatriement fut détaché de la Fonction Publique pour constituer un seul ministère à savoir l'actuel M.R.R.D.R.

Depuis la création du ministère jusque très récemment en 1996, on a observé une série d'actions non planifiées que ce soit dans la réhabilitation des personnes déplacées ou dans le rapatriement des réfugiés. En effet, le premier plan d'action date de 1995. Le décret-loi n° 100/043 portant organisation du Ministère à la Réinsertion et Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés n'a vu le jour qu'en mars 1996 et nous donne entre autres missions qui lui sont assignées :

- exécuter et coordonner la politique nationale de réinstallation des déplacés et de rapatriement des réfugiés;
- veiller à la satisfaction des besoins de la population déplacée et rapatriée;
- oeuvrer en faveur du retour des déplacés et des rapatriés sur leur collines; résoudre les questions sociales posées aux catégories vulnérables des déplacés, des rapatriés et d'autres victimes des différents massacres;
- promouvoir une politique dynamique de rapatriement des réfugiés burundais;
- coordonner la collecte et la distribution des aides aux déplacés et aux rapatriés;

collaborer avec les ministères concernés pour la politique de l'encadrement des déplacés et des rapatriés[10].

b) Les attributions du Ministère

Les attributions du Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et Rapatriés se trouvent au chapitre II du décret-loi n° 100/128 du 27/09/1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un cabinet ministériel. Outre le Cabinet du Ministre, le Ministère est composé des services suivants :

1°. La Direction Générale

Elle est chargée de :

. superviser et coordonner les départements et services placés sous son autorité hiérarchique;

. collaborer avec toutes les organisations gouvernementales, non gouvernementales et les ministères concernés dans la planification et l'exécution de l'assistance en faveur des sinistrés;

. coordonner, contrôler et évaluer toutes les actions menées dans le cadre de l'assistance humanitaire de la réinsertion et de la réinstallation des déplacés et des rapatriés;

. analyser et faire la synthèse de tous les rapports lui transmis par les différents départements et antennes provinciales et les transmettre au cabinet de tutelle.

2°. Les différents départements

Le ministère est subdivisé en quatre départements :

(i) *le département de l'accueil, de l'assistance, information, encadrement, réinsertion et réinstallation des personnes sinistrées.* Il a entre autres missions de :

. exécuter la politique du gouvernement en matière d'assistance, d'encadrement, de réinsertion et de réinstallation des personnes sinistrées;

. identifier tous les sites des déplacés et des rapatriés;
. établir et chiffrer les besoins des sinistrés;
. organiser l'accueil et veiller à l'hébergement provisoire des déplacés et rapatriés;
. tenir et mettre à jour les statistiques relatives aux personnes déplacées et rapatriées;
. informer et sensibiliser l'opinion nationale et internationale sur la politique du gouvernement en la matière;
. prêter son assistance aux ministères ayant l'éducation nationale dans leurs attributions dans la recherche des aides scolaires en faveur des orphelins de guerre et enfants en difficultés.

(ii) *le département de la coordination de l'action humanitaire* qui se charge notamment de

. identifier les bailleurs potentiels bilatéraux et multilatéraux en vue de leur soumettre des requêtes de financement en faveur du programme de réinsertion et de réinstallation des déplacés et des rapatriés;
. identifier les ONG et les autres donateurs susceptibles d'épauler les efforts du gouvernement en vue de satisfaire les besoins fondamentaux de la population sinistrée et résoudre les questions sociales posées aux groupes vulnérables;
. susciter et organiser les solidarités nationales et internationales;
. mobiliser les bailleurs de fonds autour des projets de développement dans les zones occupées par les déplacés et les rapatriés;
. organiser les séminaires et les tables rondes sous la supervision des autorités hiérarchiques compétentes en vue d'expliquer la politique gouvernementale en faveur des sinistrés;
. impulser et coordonner l'action des organismes nationaux et internationaux et de la population avoisinante dans la mise en pratique de la politique d'appui aux sinistrés.

(iii) *le département de la gestion des aides* qui se charge entre autre de :
. assurer la gestion des fonds mise à la disposition du ministère en vue de la mise

[10] REPUBLIQUE DU BURUNDI, Cabinet du Président, Décret-loi n° 100/043 du 07/03/1996.

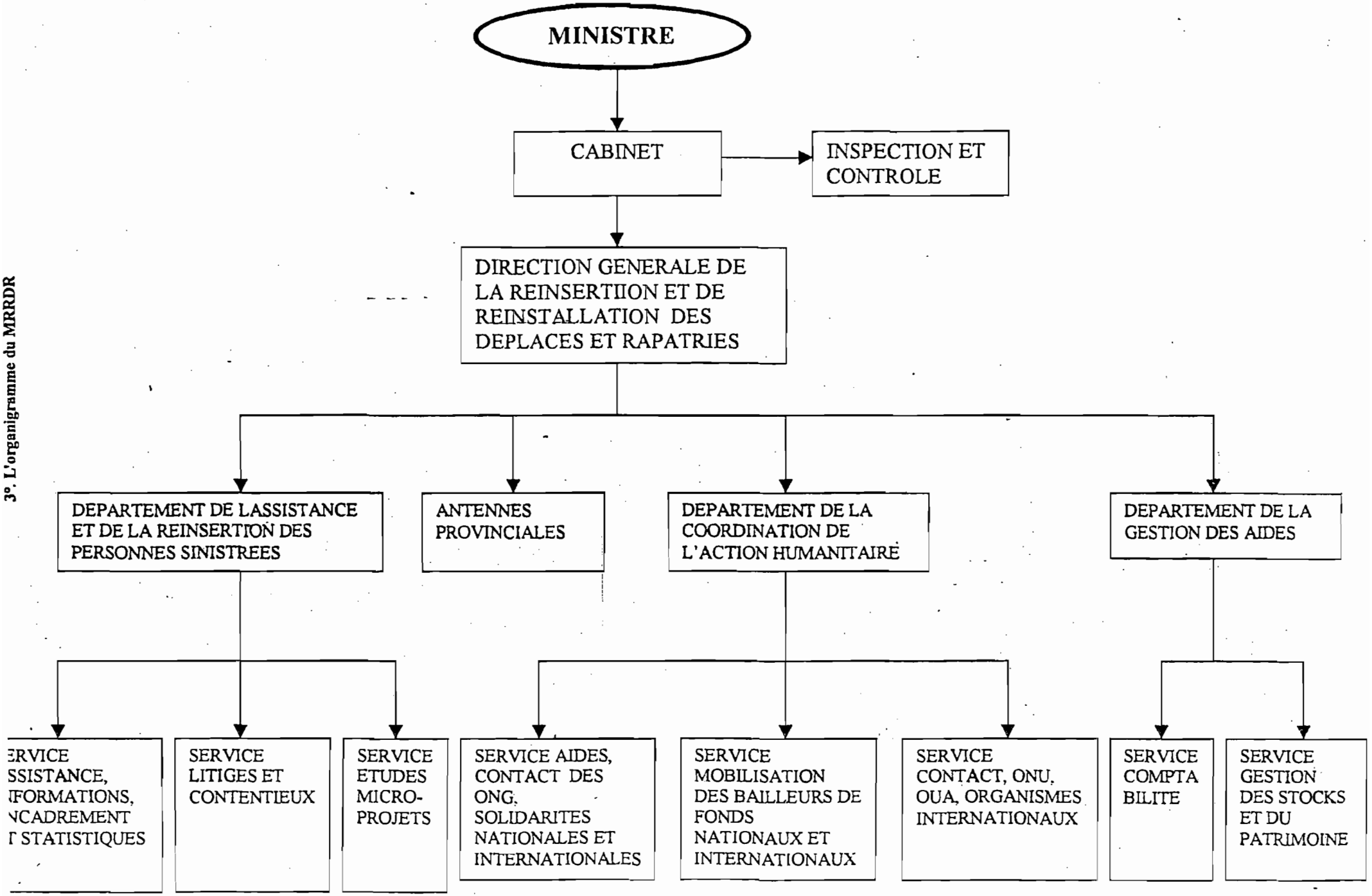
en oeuvre de la politique de réinsertion et de réinstallation des déplacés et de rapatriés;
. assurer la gestion et le contrôle des stocks des vivres, de médicaments et autres fournitures destinées aux personnes sinistrées;
. tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et en faire rapport à l'autorité hiérarchique;
. s'assurer de la bonne utilisation des équipements et du matériel affecté au ministère;
. concevoir une politique de collecte et de distribution de l'aide et en assurer l'exécution;
. établir des rapports mensuels, trimestriels et annuels.

(iv) *les antennes provinciales* qui sont considérées au même pied d'égalité que les départements au niveau de l'organigramme du ministère.
Elles sont chargées notamment de :
. coordonner et exécuter le programme de réinstallation et de réinsertion des déplacés et des rapatriés sur terrain;
. en collaboration avec les autorités politico-administratives, organiser et coordonner les actions humanitaires menées en faveur de la population à l'échelle provinciale;
. tenir les statistiques des déplacées et des rapatriés;
. tenir les fiches des stockes et les fiches qui renseignent sur les bénéficiaires et les donateurs;
. fournir des renseignements sur les mouvements des déplacés et des rapatriés vers des sites définitifs;
. organiser, superviser, contrôler et évaluer l'administration des sites provisoires d'hébergement des déplacés et des rapatriés;
. collaborer étroitement avec tous les services décentralisés intéressés par la question des déplacés et des rapatriés dans la conception et la mise en oeuvre des programmes ou projets susceptibles d'aider les personnes sinistrées à se réinstaller facilement et à développer des activités d'autoprise en charge;
. établir des rapports mensuellement, trimestriellement et annuellement.

Bref, nous constatons que les antennes provinciales touchent tous les domaines

normalement réservés aux autres départements au niveau du ministère. Elles sont donc des organes très importants pour le ministère surtout pour les actions de terrains.

3°. L'organigramme du MRRDR



2. LE H.C.R., PARTENAIRE INCONTOURNABLE DANS LA RÉALISATION DES PROGRAMMES DU MINISTERE A LA REINSTALLATION ET A LA RIENSERTION DES DEPLACES ET DES RAPATRIES

a) La présentation du H.C.R.

Au chapitre premier du statut du H.C.R. nous lisons que " le H.C.R. agissant sous l'autorité de l'Assemblée Générale et assume les fonctions de protection internationale, sous les auspices des Nations Unies, en ce qui concerne les réfugiés qui rentrent dans le cadre du statut, et de recherche des solutions permanentes aux problèmes des réfugiés, en aidant les réfugiés, et, sous réserve de l'approbation des différents gouvernements intéressés, organisations privées, à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans les nouvelles communautés nationales "[11].

L'activité du H.C.R. ne comporte aucun caractère politique, elle est humanitaire et sociale et concerne en principe des groupes et catégories de réfugiés. Le H.C.R. se conforme aux directives d'ordre général qu'il recevra de l'Assemblée Générale ou du conseil économique et social. Ce dernier peut décider, après avis du Haut Commissaire, de créer un comité consultatif pour les réfugiés qui sera composé de représentants d'Etats membres et non membres des Nations Unies, choisis en raison de l'intérêt qu'ils portent au problème des réfugiés et de leur dévouement à cette cause.

1°. Les attributions du H.C.R.

Le mandat du Haut Commissaire s'exerce :

- sur toute personne qui a été considérée comme réfugiée en application des arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des conventions d'octobre 1933, du 10 février 1938, du protocole du 14 septembre 1939 ou encore en application de la constitution de l'organisation internationale pour les réfugiés.

[11] H.C.R., Recueil des Traités et autres textes de Droit International concernant les réfugiés, Genève, 1988, p. 5

- sur toute personne qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut ou, du fait de cette même crainte ou pour des raisons autres que de convenance personnelle, ne veut se réclamer de la de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte ou pour des raisons autres que de convenance personnelle, ne veut y retourner.

La compétence du Haut Commissaire cesse de s'exercer sur toute personne visée par les dispositions haut-citées dans les cas ci-après ;

- Si la personne s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité;
- Si ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou
- Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle acquis a nationalité; ou
- Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée, ouSi les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugié ayant cessé d'exister, elle ne peut plus invoquer d'autres motifs que de convenance personnelle pour continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité, des raisons de caractère purement économique ne peuvent être invoquées; ou
- S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle peut retourner dans le pays où elle avait sa résidence habituelle et ne peut donc plus invoquer d'autres motifs que de convenance personnelle pour persister dans son refus d'y retourner.

Compte tenu de ce qui précède, le mandat du Haut Commissaire ne s'exerce pas sur :

- Les personnes auxquelles les autorités compétentes du pays où elles ont établi leur résidence reconnaissent les droits et imposent les obligations qui s'attachent à la qualité de ressortissant de ce pays ;

- Les personnes qui continuent de bénéficier de la protection ou de l'assistance d'autres organismes ou institutions des Nations Unies ;

- Les personnes sur lesquelles on a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un délit visé par les dispositions des traités d'extradition ou un crime défini à l'article VI du statut militaire international approuvé à Londres ou par les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 14 de la déclaration universelles des droits de l'homme.

Le 10 décembre 1948, l'Assemblée assigne au Haut Commissaire la protection des réfugiés qui relèvent du Haut Commissaire. Nous donnons quelques unes des recommandations issues de cette assemblée :

- poursuivant par voies d'accords particuliers avec les gouvernements, la mise en oeuvre de toute mesure destinée à améliorer le sort des réfugiés et à diminuer le nombre de ceux qui ont besoin de protection ;

- secondant les initiatives des pouvoirs publics et les initiatives privées en ce qui concerne le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales ;

- encourageant l'admission des réfugiés sur le territoire des Etats, sans exclure les réfugiés qui appartiennent aux catégories les plus déshéritées ;
- s'efforcer d'obtenir que les réfugiés soient autorisés à transférer leurs avoirs notamment ceux dont ils ont besoin pour leur réinstallation ;

- tenir un contact suivi avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales intéressées ;
- entrer en contact de la manière qu'il juge la meilleure avec les organisations privées qui s'occupent des questions concernant les réfugiés ;
- faciliter la coordination des efforts des organisations privées qui s'occupent de l'assistance aux réfugiés[12].

Le Haut Commissaire s'acquitte de toute fonction supplémentaire que pourra prescrire l'Assemblée Générale notamment en matière de rapatriement et de réinstallation dans la limite des moyens dont il dispose. Il gère en outre les fonds qu'il reçoit de source publique ou privée en vue de l'assistance aux réfugiés et les répartit entre les organismes privés et, le cas échéant les organismes publics qu'il juge les plus qualifiés pour assurer cette assistance.

2°. L'organisation et le financement du H.C.R.

Le Haut Commissaire est élu par l'Assemblée Générale sur proposition du Secrétaire Général des Nations Unies. Son contrat est établi par le Secrétaire Général des Nations Unies. Le Haut Commissaire est élu pour une période de 3 ans. Il désigne pour la même période un Haut Commissaire Adjoint d'une autre nationalité que la sienne.

Dans les limites des crédits qui lui sont ouverts au budget, le Haut Commissaire nomme les fonctionnaires du Haut Commissariat, qui sont responsables devant lui de l'exercice de leurs fonctions. Ces fonctionnaires devront être choisis parmi les personnes dévouées à cette cause. Leurs conditions d'emploi sont celles que prévoit le règlement du personnel adopté par l'Assemblée Générale et les dispositions arrêtées par le Secrétaire Général en application de ce règlement. Des dispositions peuvent être également prises pour permettre d'employer du personnel bénévole.

Le Haut Commissaire consulte les Gouvernements où résident des réfugiés sur la nécessité d'y nommer des représentants. Dans tout pays qui reconnaît cette nécessité, pourra être

[12] H.C.R., Résolutions n° 217 (III) de l'Assemblée du 10 décembre 1948, p. 8.

ıommé un représentant agréé par le Gouvernement de ce pays. Sous les réserves qui précèdent, ın même commissaire peut représenter le Haut Commissaire auprès de plusieurs pays.

Au chapitre III, alinéa 20 & 21, le statut du HCR stipule en ce qui concerne le financement que :

" Les dépenses du Haut Commissariat sont imputées sur le budget de l'ONU. A moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement dans l'avenir, aucune dépense en dehors des dépenses administratives motivées par le fonctionnement du Haut Commissariat, ne sera imputé sur l'ONU et toutes les autres dépenses différentes à l'activité du Haut Commissaire seront couvertes par les contributions volontaires "[13]

Plus loin il est stipulé que : " Les comptes différents aux fonds mis à la disposition du Haut Commissaire seront vérifiés par les Commissaires aux comptes de l'ONU étant entendu que les Commissaires pourront accepter les comptes vérifiés, présentés par les organismes qui auront bénéficié d'une allocation de fonds. Le Haut Commissaire et le Secrétaire Général conviendront des dispositions administratives relative à la garde et à la répartition de ces fonds, conformément aux règlements financiers de l'ONU et aux dispositions arrêtées par le Secrétaire Général en application de ce règlement "[14].

b) Le projet " Installation locale des rapatriés burundais "

1°. Un aperçu général du projet

L'insécurité permanente et les manifestations des violences répétées qui ont affecté le pays au cours de la période 93-97 ont souvent différé le rapatriement massif des réfugiés burundais.

Néanmoins, depuis octobre 95, un mouvement de rapatriement s'est enclenché. Le HCR a enregistré au cours de cette année plus de 177.590 rapatriés. En effet, 107.236 rapatrié ont quitté la République Démocratique du Congo, 64.722 la Tanzanie, tandis que 5.597 sont venus du Rwanda.

[13] H.C.R., op. cit., p. 9
[14] Ibidem.

C'est donc à la suite de ce flot de rapatriés que le HCR et le MRRDR ont signé les accords le financement du projet " Installation locale des rapatriés burundais ". Depuis 1995, date de la nise sur pied du projet, ces accords sont renouvelés chaque année parce que les réfugiés continuent de rentrer.

Le projet s'est fixé entre autres objectifs de :

- faciliter dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de dignité la réintégration d'un minimum de 100.000 rapatriés burundais. Ces derniers seront en très large majorité des Burundais qui avaient fui dans les pays voisins au cours de la crise déclenché en octobre 1993.

- faciliter par le biais des programmes de développement communautaire, le retour volontaire dans leurs localités d'origine de 100.000 sinistrés. La couverture des besoins fondamentaux de cette population contribuera à la stabilité et à la prospérité des zones où elles devront coexister.

Sur le plan des activités de tous les jours, le projet donne priorité à la réhabilitation des infrastructures communautaires dans le secteur de la santé, de l'éducation, de l'habitat individuel, de l'eau et de l'assainissement par la mise en oeuvre des projets d'impact rapide (RIP) dans les nouvelles provinces d'afflux de rapatriés (Ruyigi, Cankuzo, Rutana, Gitega, Kirundo et Muyinga).

Les aspects importants du projet portent sur les activités génératrices des revenus et le secteur agricole, afin de permettre aux défavorisés une réinsertion viable et de sortir de la dépendance alimentaire. A cet égard, les données recueillies par le HCR lors de l'enregistrement des candidats au rapatriement ou lors de leur arrivée sur les formulaires de rapatriement permettront de mieux cerner les caractéristiques socio-économiques de la population à réintégrer. Le programme d'assistance repose sur deux principaux volets, à savoir le rapatriement d'abord aet l'intégration ensuite.

- Le volet rapatriement

Il comprend l'accueil et l'enregistrement des rapatriés à la frontière. Les agents du MRRDR leur délivrent des " attestations de reconnaissance " avant de les envoyer vers les chefs-lieux de leurs communes d'origine pour ceux qui s'en souviennent encore ou vers des sites leur aménagés pour les autres.

- Le volet suivi de l'intégration

Après la réinstallation des rapatriés, le Ministère en étroite collaboration avec le HCR s'attelle à la recherche des solutions aux problèmes liés à la réinsertion des rapatriés, notamment l'accès aux infrastructures d'utilité publique (écoles, centres de santé, voies de communication etc.)

2°. La description des bénéficiaires

Les bénéficiaires du projet sont les rapatriés rentrés au Burundi ainsi que les autres sinistrés bénéficiaires directs des projets de réhabilitation des infrastructures communautaires. Le HCR a en effet élargi son assistance à toute la population vivant dans les mêmes conditions que les rapatriés.

3°. Les procédures de mise en oeuvre

Le Ministère en tant que représentant des autorités burundaises, est l'interlocuteur du HCR dans la mise en oeuvre des programmes d'assistance aux rapatriés burundais. Le projet est doté d'une structure administrative décentralisée :

- un bureau central à Bujumbura pour la direction du projet et la supervision des activités de rapatriement du MRRDR au niveau national;
- un bureau à Gitega qui coordonne les activités des bureaux de Ruyigi et de Muyinga.

Le H.C.R. n'intervient pas seulement sur le plan national, il s'intéresse également au sort des réfugiés quand ils sont encore dans les pays d'asile.

III. UNE COOPERATION TRIPARTITE ENTRE LE BURUNDI, LA TANZANIE ET LE H.CR.

Actuellement, la question des réfugiés est très préoccupante. A certains endroits, leur situation est dramatique dans les pays d'asile. Les problèmes cruciaux auxquels ils font face ont principalement trait à la faim, à l'absence des soins de santé face aux épidémies générées par le milieu insalubre des camps et la surpopulation de ces derniers au manque de vêtements, d'eau potable, de bois de chauffage, à la non scolarité des enfants et aux divers problèmes d'ordre sécuritaire. Les réfugiés ont en général perdu la plupart de leurs droits inaliénables.

La problématique centrale de la sécurité montre que les réfugiés ont une grande réticence à rentrer. L'impunité du crime, la peur des représailles suite aux massacres et les actes de vengeance sont à la base de la résistance de certains réfugiés à rentrer. La perte ou le non disponibilité de la propriété foncière ainsi que certaines situations d'indigence posent de sérieux problèmes de réinstallation et rendent le rapatrié improductif du simple fait qu'il est hors du circuit monétaire.

Pour faire face à tous ces problèmes, le Gouvernement du Burundi a adopté un cadre de rapatriement planifié en collaboration avec son partenaire habituel en l'occurrence le H.C.R., ainsi que chacun des pays d'accueil des réfugiés burundais (la Tanzanie, le Rwanda et la République Démocratique du Congo). Nous nous proposons de traiter le cas qui lie le Burundi à la Tanzanie, pays qui englobe encore le plus de réfugiés. Ce cadre fonctionne à base d'un organe qu'on a baptisé " la commission tripartite Burundi - H.C.R".

1. LES TÂCHES DE LA COMMISSION

La commission tripartite Burundi - H.C.R. - Tanzanie doit se pencher sur les principales questions, à savoir :

- déterminer le profil de la population burundaise réfugiée en Tanzanie. Il s'agit de procéder à une évaluation préalable socio-économique et démographique des réfugiés et déceler toutes les distorsions démographiques majeures en déterminant les différentes

catégories existant au niveau de cette population (les enfants, les jeunes, les orphelins). Ceci permet d'avoir une carte analytique qui permet une orientation et un programmateur du rapatriement. La commission doit en outre déterminer une série de facteurs à l'intérieur de la communauté réfugiée, notamment ceux relatifs aux rôles et responsabilités traditionnels des réfugiés, afin de comprendre comment chacun d'eux peut constituer une contrainte ou une possibilité pour la réussite du rapatriement ;

- analyser les ressources matérielles et non matérielles des réfugiés et essayer de pallier aux insuffisances tout en prévoyant une assistance appropriée ;

- mener des campagnes de sensibilisation par des informations objectives et fiables afin d'accroître le flux de rapatriés volontaires;

- planifier le rapatriement simultanément avec la réinsertion et la réinstallation.

Chacune des parties faisant partie de la commission a en outre ce qu'elle demande et ce qu'elle s'engage à faire pour la bonne marche du travail de la commission.

2. LES ENGAGEMENTS ET LES DEMANDES DU GOUVERNEMENT BURUNDAIS

a) Les engagements.

Pour matérialiser la volonté de rapatrier le plus grand nombre de réfugiés burundais, un certain nombre de mesures a été pris; en effet,

- le gouvernement s'engage également à restaurer la justice sociale afin de trancher définitivement avec l'impunité;

- le gouvernement du Burundi a notifié à la commission tripartite son ferme engagement à démanteler les bandes armées et les milices ainsi que le désarmement de la population civile;

- il s'est engagé à aménager cinq autres sites de transit pour y assurer l'accueil et l'assistance des rapatriés qui attendent d'être transférés chez eux ont été créés.

- le gouvernement a promis enfin à la commission l'élaboration d'un plan détaillé du rapatriement.

Ici nous constatons que les engagements du gouvernement du Burundi sont en quelque sorte des réponses à certaines des interrogations qui se posent aux réfugiés. C'est donc une façon de les rassurer sur la vraie situation prévalant au pays.

Conscient que le gouvernement tanzanien a une certaine responsabilité quant à la réticence des réfugiés burundais à rentrer, le gouvernement du Burundi a formulé une série de demandes.

b) Les demandes du gouvernement burundais

Toute personne avisée sait que la question des réfugiés burundais se trouvant en Tanzanie a opposé et continue toujours d'opposer le Gouvernement du Burundi à celui de la Tanzanie. En effet, la question de la sécurité sur la frontière commune qui est souvent perturbée, notamment par les factions armées se trouvant dans ce pays constitue l'un des points de discorde. La question de l'éloignement des camps des réfugiés par rapport à la frontière conformément aux normes internationales n'a pas également encore trouvé de solutions satisfaisantes.

C'est dans le cadre tripartite donc que le Gouvernement du Burundi a trouvé l'opportunité de formuler ses demandes auprès du Gouvernement tanzanien pour toutes ces questions opposant les deux parties. Il demande entre autres:

- l'intensification des campagnes de sensibilisation dans le cadre de la campagne d'information de masse à travers des contacts plus actifs et réguliers entre la population locale et les autorités tanzaniennes à tous les niveaux d'une part et les autorités burundaises et les réfugiés à tous les niveaux d'autre part;

-de continuer à contrôler les incidents de sécurité aux frontières et assurer la transmission des mesures prises par le Burundi, afin de corriger l'image que se font les réfugiés sur la situation sécuritaire au Burundi;

-de continuer à collaborer avec le H.C.R. et les autres organisations internationales, afin de s'assurer que les activités de rapatriement font l'objet d'un appui entier du Gouvernement du Burundi;

- l'accélération du processus d'isolement des intimidateurs et activistes politiques qui entravent le rapatriement volontaire;

- le renforcement des mesures visant à réduire les activités commerciales dans les camps de réfugiés et à limiter les autres activités économiques des réfugiés qui les encouragent à rester en exil;
- un examen périodique, en collaboration avec le H.C.R du besoin de protection et d'assistance des réfugiés sur le territoire tanzanien.

Ces demandes sont en quelque sorte la reprise de tous les obstacles qui entravent la bonne marche du travail de rapatriement. C'est donc dire que si le Gouvernement tanzanien avait la bonne foi, cette activité se déroulerait sans aucun problème.

Les attentes des uns et les demandes des autres ont été consignées dans les accords tripartites entre les Gouvernements burundais et tanzaniens ainsi que le HCR. Ces accords établissent les responsabilités de chacune des trois parties contractantes.

3. LES ACCORDS TRIPARTITES

La reconnaissance de la nécessité de définir les procédures et les modalités spécifiques de rapatriement librement consenti des réfugiés d'une part et leur réintégration définitive avec l'assistance de la communauté internationale par le biais du HCR d'autre part ont été les éléments majeurs qui ont motivé la mise sur pied des accords tripartites entre le Burundi, la Tanzanie et le HCR.

i) Les responsabilités de la Tanzanie

A l'article 3 de ces accords, " le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie s'engage à garantir e caractère volontaire du rapatriement des réfugiés burundais en prenant en concertation avec le HCR, toutes les lispositions nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de ce principe fondamental inhérent à la protection nternational ."[15]

La Tanzanie s'engage en outre à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éviter que les réfugiés ne soient indûment influencés. Ceux qui ne souhaitent pas rentrer continueront d'être traités conformément aux principes et normes de protection internationale et aux classes pertinents des conventions de Génève de 1951 et de l'OUA de 1969 relatives aux réfugiés.

Plus loin à l'article 4, il est stipulé que :

" Le gouvernement de la République Unie de Tanzanie garantira au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés l'accès sans entraves sur son territoire et aux réfugiés pour la mise en oeuvre de l'opération de rapatriement "[16].

Nous constatons que les textes et les réalités sur terrain n'ont rien de commun. En effet, nous savons de part les témoignages tant des rapatriés volontaires que des refoulés que les autorités tanzaniennes font tout pour faire échouer le rapatriement. En outre, la plupart des refoulés se trouvant en province Ruyigi disent qu'ils ont été l'objet de traitements inhumains (dépossession de tous leurs biens meubles et immeubles, coups et blessures pour certains, etc...)

Quant à l'article 5 des mêmes accords, le Gouvernement tanzanien s'engage à faciliter le départ des réfugiés burundais et la sortie de leurs biens à la frontière conformément à la législation en la matière. On sait pourtant que des femmes ne sachant pas nager ont été jetés dans la Malagarazi par la police tanzanienne.

[15] REPUBLIQUE DU BURUNDI, M.R.R.D.R., Rapport annuel 1995, p. 32.
[16] REPUBLIQUE DU BURUNDI, op. cit., p. 13.

b) Les responsabilités du Burundi

La sécurité et la prise en charge des rapatriés constituent la grande part des engagements du Burundi dans le cadre tripartite. A l'article 6 des accords par exemple, le Gouvernement de la République du Burundi s'engage " à créer ou renforcer les structures administratives, policiers et judiciaires et à tout mettre en oeuvre afin d'assurer le retour des réfugiés dans la sécurité et la dignité "[17]. Plus loin encore, pour matérialiser sa volonté de voir le plus de réfugiés rentrer, le Gouvernement du Burundi s'est engagé à simplifier les formalités de retour des réfugiés et à faciliter l'entrée des biens et effets personnels qui seront exemptés des droits de douane conformément à la réglementation en vigueur. Les contrôles et les inspections à la frontière seraient en outre limités au minimum nécessaire et s'exerceraient dans le plein respect des droits fondamentaux des rapatriés ou des réfugiés.

Le Gouvernement burundais s'engage enfin à créer des conditions propices à la réintégration des réfugiés en sensibilisant et en préparant la population résidant dans les régions d'accueil. Il garantit également sa franche collaboration avec le HCR.

Sur le plan strictement national, le Gouvernement du Burundi promet la promotion de la paix sociale et la réintégration socio-économique des rapatriés. Ainsi à l'article 10 des accords tripartites, il est stipulé que : " En vue d'assurer une paix sociale durable et une réconciliation nationale effective, le Gouvernement du Burundi prendra toutes les mesures à même de permettre aux rapatriés de s'établir à nouveau dans les localités d'origine ou de leur choix et d'assurer la protection de leurs biens meubles et immeubles. Il réglera également avec toute la dirigence requise les contentieux relatifs à la propriété ou à la jouissance des dits biens conformément aux lois en vigueur. Le Gouvernement du Burundi s'engage à réinstaller les rapatriés sur les nouvelles terres pour les anciens réfugiés ne pouvant plus regagner leurs propriétés "[18].

Enfin, comme pour tous les sinistrés burundais, le Gouvernement assure aux rapatriés une réinsertion socio-économique dans les limites des moyens. En effet, les rapatriés selon les catégories sont réintégrés dans les différents services de la Fonction Publique Nationale, mais aussi dans le secteur privé. Le Gouvernement leur garantit l'égale jouissance de tous les droits

[17] REPUBLIQUE DU BURUNDI, op. cit., p. 15
[18] REPUBLIQUE DU BURUNDI, op. cit. p. 17.

économiques, sociaux, civils et politiques consacrés par le droit interne et le droit international. L'on se souviendra par exemple que les réfugiés proches ou lointains se sont prononcés sur la question de l'unité nationale que ce soit au niveau des colloques 1991, au niveau de la constitution de 1992 ainsi que dans les élections de juin 1993 qui ont porté au pouvoir le parti par le Front pour la Démocratie au Burundi (FRO.DE.BU.).

c) Les responsabilités du H.C.R.

Le H.C.R. en tant qu'organisme du système des Nations Unies, s'engage d'une part à vérifier l'applicabilité des différents engagements entre les deux pays et assure la promotion du rapatriement d'autre part, conformément à son mandat initial. Le H.C.R. insiste beaucoup sur les droits des réfugiés, notamment en vérifiant le caractère volontaire de la décision de se rapatrier.

Le H.C.R. établit une présence dans les principales zones d'installation des rapatriés, afin de faciliter leur retour dans la sécurité et la dignité et d'encourager la mise en oeuvre des mesures permettant leur réinsertion. Le cas échéant, le H.C.R. sollicite la coopération d'autres agences des Nations Unies et d'autres organisations pour répondre aux besoins des rapatriés. Plus d'une O.N.G. travaille avec les financements du H.C.R., notamment dans le secteur de la reconstruction.

En définitive, nous constatons que la bonne foi qui transparaît dans les textes et les réalités sur terrain sont deux choses très différentes. En effet, la Tanzanie manque de volonté politique pour faciliter le processus de rapatriement des réfugiés burundais se trouvant sur son territoire. Pire encore, elle facilite à ces derniers l'accès aux moyens de lutte armée pour la déstabilisation du Burundi. La distance qui sépare les camps des réfugiés burundais et la frontière burundaise varie entre 15 et 40 km, alors que les normes internationales exigent un minimum de 150 km. Tout cela a des retombées négatives sur les relations diplomatiques entre nos deux pays, dans la mesure où même les réfugiés qui rentrent sont dépossédés de tous leurs biens, quand ils ne sont pas battus ou expulsés par force.

Du côté burundais, nous constatons que beaucoup de clauses qu'on rencontre dans les

accords tripartites ont été mises en pratique. En effet, conformément à la politique sectorielle et au plan d'action du MRRDR en matière de réinsertion/réinstallation, la grande majorité des rapatriés ont retrouvé leurs anciennes terres ou sont dans des sites de réinstallation qui leur ont été préparés. La question de la sécurité préoccupe également les autorités du Burundi. Actuellement, sur presque toute l'étendue du territoire national, l'action des bandes armées a été neutralisée. Néanmoins, il persiste encore quelques poches où on peut entendre des coups de feu liés soit à des cas de vols soit à d'autres malfaiteurs. On signale également de temps en temps des entrées de terroristes génocidaires, surtout du côté tanzanien où ils ont leur base arrière.

Dans les limites des moyens, les rapatriés ont été réinsérés dans les différents services publics et privés pour assurer à ceux qui ont une qualification des revenus et atténuer les situations d'indigence observées généralement chez les rapatriés.

L'accès aux soins de santé est conditionné par la présentation de la carte d'assurance maladie qui leur a été délivrée dès leur arrivée au pays. Enfin, les enfants des rapatriés accèdent comme tous les autres nationaux à l'école avec les facilités normalement réservées aux enfants indigents.

Avant de faire un commentaire sur les responsabilités du H.C.R., nous voudrions donner notre point de vue sur la façon dont les rapatriés sont accueillis, surtout en ce qui concerne les formalités à la frontière.

En effet, des réserves devraient être émises quant à la confiance réservée aux rapatriés notamment en ce qui concerne le contrôle des bagages et autres effets. La plupart de ces rapatriés sont souvent des terroristes génocidaires qui disent s'être reconvertis pour rentrer. Comment alors les services de sécurité burundais peuvent-ils laisser passer leurs bagages sans les fouiller quand on sait que pour les assaillants tous les moyens sont bons pour faire parvenir leurs munitions à bon port? Nous estimons qu'à part le fait de les fouiller systématiquement, un contrôle plus rigoureux de tous leurs papiers devrait être fait. Il en va en effet de la sécurité nationale.

S'agissant du H.C.R., ce dernier collabore étroitement avec le MRRDR que ce soit dans l'acheminement des rapatriés depuis la frontière jusqu'aux sites de transit ou depuis ces derniers jusqu'aux communes d'origine. Le projet "Installation locale des rapatriés" fait le pont entre le Ministère et le H.C.R. dans la mesure où les financements du H.C.R. vont directement au projet qui est rattaché à son tour au Ministère. Le H.C.R. veille spécialement sur les groupes de personnes vulnérables (les femmes enceintes, les enfants non accompagnés, les vieillards, les infirmes, etc.) qui jouissent d'une protection et d'une attention spéciales.

Dans le cadre tripartite, le H.C.R. devrait un peu marquer sa présence pour pousser le Gouvernement tanzanien à mettre en exécution ses engagements en rapport avec les droits des réfugiés d'une part et la sécurité sur la frontière commune avec le Burundi d'autre part.

IV. LE RÔLE DE L'ADMINISTRATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES DANS LE RAPATRIEMENT DES RÉFUGIÉS.

1. LE RÔLE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.

a) Dans la détermination des emplacements des points de passage transfrontaliers.

Le H.C.R. et le Ministère de l'Intérieur se concertent pour fixer les points de passage transfrontaliers.

Pour le H.C.R., ces points doivent être au strict minimum de distance si on considère l'emplacement des camps de réfugiés dans les pays d'asile. Ceci éviterait au H.C.R. d'utiliser beaucoup de moyens tant matériels qu'humains (essence, location des voitures pour une longue période, etc.) en parcourant la distance qui sépare les camps des réfugiés et le point de passage sur la frontière burundaise. Trois points de passage ont été désignés pour tous les rapatriés venant de la Tanzanie à savoir: le poste frontalier de Mabamba/Gisuru et celui de Kabonga/Kobero pour les provinces de Ruyigi et Muyinga ainsi que pour toutes les autres provinces de la partie nord du pays. En ce qui concerne la région de Kasulu, le poste frontalier de Manyoro/Mugina sert de point de passage. Nous estimons qu'un autre point de passage devrait être implanté dans le sud du pays pour desservir la région de Kigoma. En effet, les rapatriés venant de ce district doivent parcourir beaucoup de kilomètres pour arriver à Gisuru ou Kobero, ce qui exige également des dépenses énormes pour le H.C.R.. Makamba est le lieu privilégié pour la fixation dudit point de passage.

Pour ce qui est du Ministère de l'Intérieur, la donnée sécuritaire ainsi que l'état des infrastructures routières pour l'acheminement des aides d'urgence sont les plus importants des éléments sur lesquels il tient compte pour la fixation des points de passage transfrontaliers.

b) Dans la détermination des sites de transit

Les sites de transit sont des endroits aménagés où on accueille les rapatriés. C'est dans ces derniers qu'ils attendent leur transfert dans les propriétés d'origine pour ceux dont c'est encore possible et ailleurs pour les autres.

La fixation de ces sites tient également compte de l'état sécuritaire de la région ainsi que l'accessibilité de la partie si on considère les infrastructures routières. Ainsi, le Ministère de l'Intérieur, celui de la Réinsertion, Réinstallation des Rapatriés/déplacés ainsi que le H.C.R. mènent des concertations en tenant compte de ces données pour fixer les sites. Soulignons que, par exemple à Gatumba, des rapatriés peuvent y passer même une année avant d'être transférés chez eux.

c) Dans la livraison des différents papiers d'usage administratif

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique par le biais des collectivités locales (provinces, communes) délivre les documents d'usage administratif aux rapatriés. Ces documents sont entre autres la carte nationale d'identité, la carte d'assurance maladie ou celle d'indigence.

Beaucoup d'autres papiers sont également nécessaires aux rapatriés (permis de conduire, validation des cartes d'assurance, diplômes, attestations diverses).

Toutefois, avec le flux de refoulés surtout en provenance de la Tanzanie et du Rwanda, on a remarqué des étrangers (rwandais surtout) qui figuraient dans les rangs des refoulés (ex site de transit de Rwibikana en commune Busoni). Quand on sait que l'octroi d'une carte nationale d'identité procure ipso facto la nationalité burundaise au bénéficiaire, nous estimons que des enquêtes assez approfondies devraient être menées avant de distribuer ces cartes aux refoulés ou rapatriés.

2. LE RÔLE DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

a) Dans la sécurité des convois

Dans le cadre du rapatriement organisé et planifié, le Ministère de la Défense Nationale assure la sécurité des convois de rapatriés depuis les points d'entrée jusqu'aux sites de transit d'une part et depuis ces derniers jusque dans leurs communes d'origine d'autre part. Aussi le Ministère doit-il assurer la sécurité des sites de transit.

b) Dans le contrôle du système de communication radio

Le Ministère de la Défense Nationale capte, organise et contrôle toutes les fréquences et les ondes radio qui circulent sur tout le territoire national. Les ONG tant locales qu'internationales communiquent par le système radio, leur contrôle et leur régulation revêtent donc un caractère très important pour la sécurité nationale d'autant plus que même les bandes armées possèdent ce genre d'appareils.

Très récemment, le Ministère de la Défense Nationale dans le cadre de la coopération avec le gouvernement israélien vient de se doter d'une Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT) spécialisé dans le captage, le contrôle et la régulation de toutes les communications radio et téléphoniques émises sur le territoire national. Il lui revient également de brouiller toutes les radio pirates pouvant être captées sur le territoire du Burundi. L'on se souviendra en effet des propos combien incendiaires que propageaient la sinistre radio pirate *Rutomorangingo*.

Le Ministère de la Défense Nationale en concertation avec celui de l'Intérieur et celui des Télécommunications, sont les seules institutions habilitées à autoriser l'installation d'une radio ou d'une centrale téléphonique pour des fins commerciales ou humanitaires.

CHAP.3 : LE RAPATRIEMENT PROPREMENT DIT

I. LES PROCEDURES

1. LES FORMULAIRES DU RAPATRIEMENT VOLONTAIRE

Le H.C.R. a prévu l'utilisation des formulaires dans le cadre d'un rapatriement organisé. En effet, ce sont des documents servant à l'identification du rapatrié. A part l'identité complète du rapatrié, on y mentionne également son niveau de formation pour qu'au moment de la réinsertion, on en tienne compte quant à son emploi éventuel.

Reçus à l'avance, ces formulaires aident les autorités territoriales burundaises notamment dans la planification. L'organisation et l'accueil d'une part et la réinstallation ou la réinsertion de l'autre deviennent aisés, dans la mesure où toutes les indications sur les personnes à assister sont mentionnées sur la fiche.

2. LA DUREE DU RAPATRIEMENT

Selon le H.C.R., il est difficile de fixer une période d'échéance pour l'opération de rapatriement, étant donné que cette dernière dépend entièrement du nombre de réfugiés qui se présentent pour un retour assisté.

Dans un premier temps, le H.C.R. planifie un rapatriement organisé hebdommadaire. Si le nombre de candidats vient à augmenter substantiellement, la fréquence des convois peut être revue à la hausse. Il apparaît donc clairement que le nombre de convois et leur fréquence sont fonction du nombre de réfugiés qui se présentent pour un rapatriement volontaire et assisté.

3. LE LAISSER-PASSER POUR L'OPERATION DE RAPATRIEMENT

Ce document consitue une requête du H.C.R. auprès des différents gouvernements devant intervenir dans les opérations liées au rapatriement des réfugiés. En effet, il doit être présenté par toute personne avant de traverser la frontière.

En Tanzanie par exemple, les porteurs du laisser-passer des Nations-Unies sont dispensés du visa. En ce qui concerne le Burundi, le personnel du H.C.R. a un libre accès frontalier pour les mouvements de rapatriement qui ont été planifiés suffisamment à l'avance et en collaboration avec les autorités frontalières burundaises. Dans d'autres cas, les consuls burundais ont toute l'autorité pour la délivrance des visas à durée limitée et exempts de charges.

II. LA DIMENSION TECHNIQUE DU RAPATRIEMENT

1. LES SITES DE TRANSIT

Ces sites sont des endroits aménagés pour accueillir et héberger les rapatriés en attendant que le H.C.R. les acheminent vers leurs anciennes résidences. Selon des accords tripartites entre le Burundi, la Tanzanie et le H.C.R., ces sites ont été fixés à :

- Mabanda/Gisuru et Kabonge/Kobero pour les rapatriés originaires des provinces Ruyigi, Muyinga ainsi que ceux de toute la partie nord du pays,

- Manyovo/Mugina pour tous les rapatriés venant de la région de Kasulu en Tanzanie,

- Gatumba reste le seul site officiel pour tous les rapatriés en provenance de la République Democratique du Congo. Ce site reste le plus grand dans la mesure où il accueille des rapatriés de façon continue tout au long de l'année. Le H.C.R., à travers le projet " Installation locale des rapatriés burundais " y mène une intense activité dans le sens de ramener les différents rapatriés dans leurs communes d'origine. Soulignons également l'existence de 5 sites pour refoulés en communes Bugabira, Busoni et Ntega. Il s'agit des sites de :

- Kiri en Commune Bugabira, Murehe en Commune Bugabira, Rusarasi en Commune Busoni, Rwibikara en Commune Busoni et Mugendo en Commune Ntega.

2. L'INVENTAIRE DES TERRES DISPONIBLES

Le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a conduit depus 1991 un programme d'inventaire des terres libres pour accueillir les rapatriés burundais. Le programme a couvert entièrement les provinces de Makamba, Rutana, Cankuzo, Kirundo, Muyinga, Cibitoke, Bubanza et Bururi. Ce programme a été réalisé en étroite collaboration avec les autorités administratives locales (les gouverneurs de provinces, les administrateurs communaux, les chefs de secteurs et de collines ainsi que les *bashingantahe*). Ces derniers servaient de guides pour montrer les terres encore libres.

Techniquement, le travail a consisté à porter sur les cartes topographiques au 1/50.000, toutes les terres encore libres en précisant leurs limites et leurs superficies et en tenant compte du caractère habitable de ces dernières. Il était également question de procéder à une appréciation rapide des aptitudes de ces terres à l'agriculture ainsi qu'à une brève description actuelle de celles-ci (boisement dégénéré, savane arbustive ou herbeuse, etc...).

La Commission nationale du rapatriement en collaboration avec le H.C.R. a demandé au cours de l'année 1993 qu'il y ait une réactualisation de l'inventaire effectué dans certaines provinces. Il a couvert les provinces Bubanza et Cankuzo. Ce dernier devait tenir compte uniquement des grands blocs de terre pouvant faire l'objet d'une viabilisation pour l'installation d'un plus ou moins grand nombre de personnes.

Tableau n°5 : Les résultats de l'inventaire des terres disponibles effectué en 1991

Nom de la Province	La superficie recensée
Makamba	11.094 ha
Ruyigi	12.928 ha
Cankuzo	12.509 ha
Rutana	7.658 ha
Muyinga	3.826 ha
Kirundo	2.956 ha
Karuzi	10.962 ha
Bururi	7.182 ha
Bujumbura	398 ha
Cibitoke	3.497 ha
Bubanza	3.211 ha

Source : Ministère de l'Intérieur, Enquête sur l'inventaire des terres disponibles.

D'après les enquêteurs, la situation des terres libres est assez complexe. En effet, par exemple en province Makamba, à côté des terres dominiales recensées, beaucoup d'autres terres ont été abandonnées par la population en exil. D'autres sont occupées illégalement et il y en a qui ont été distribuées, mais qui n'ont jamais fait objet d'une quelconque exploitation.

Ailleurs, à Ruyigi par exemple, il se pose un problème d'eau potable, tandis que dans d'autres localités n'a été inventorié que ce que la population et l'administration locale ont bien voulu montrer. A Bururi, presque la totalité des terres inventoriées servent de pâturages pour le bétail, tandis que dans Bujumbura et Bubanza les quelques grands blocs relevés font partie de ce que l'on appelle " réserves communales " qui sont actuellement exploitées saisonnièrement pour la culture du coton.

L'inventaire des terres disponibles effectué en 1991 -1992 a révélé l'existence de quelques 76.247 hectares dans onze provinces du pays, celles de Bujumbura, Karuzi et Bururi ayant été recouvertes partiellement par les travaux. Depuis cette période, un mouvement d'occupation non

autorisé a été observé presque sur toutes les terres qui venaient d'être inventoriées comme libres. Ceci a conduit certains bailleurs de fonds comme la B.A.D à demander que l'inventaire soit réactualisé.Cette réactualisation qui a été faite ponctuellement en provinces et communes Cankuzo et Bubanza a montré qu'il y a des écarts considérables entre la situation de 1991 et celle de 1993.

3. LES MESURES COMPLEMENTAIRES POUR AMELIORER LE RAPATRIEMENT

Le rapatriement des réfugiés burundais est l'un des objectifs du Gouvernement burundais. Sur le plan interne, toutes les dispositions nécessaires pour l'accueil ont été prises. Ces dernières concernent le processus de rapatriement. En voici quelques unes : l'accueil des rapatriés, l'assistances aux rapatriés, l'aménagement des centres de transit, le transfert des rapatriés des centres de transit vers leurs communes d'origines, la réinstallation des rapatriés, la réinsertion socio-économique des rapatriés.

Grâce à l'expérience acquise, à l'organisation en place et à la collaboration du H.C.R., le Gouvernement peut espérer rapatrier au moins 200.000 réfugiés en une année sur près de 300.000 jugés rapatriables à court terme.

Cependant, pour s'assurer de la réalisation de cet objectif, certaines actions doivent être menées pour éviter les problèmes qui se posent aux réfugiés et aux rapatriés et améliorer le déroulement des opérations du processus du rapatriement.

Les rapatriés ont été identifiés comme " sans référence ", " sans terres " ou " sans référence " mais il importe de remarquer que quelle que soit la terminologie employée, leurs problèmes sont identiques; c'est le manque de terre en général. La solution est donc de trouver de nouvelles terres de réinstallation. L'administration territoriale doit s'impliquer dans la résolution de ce problème. Une campagne de sensibilisation et d'explication doit être menée pour amener la population des provinces qui ont encore de la place à accepter chez eux la réinstallation des rapatriés originaires d'autres provinces. C'est à ce seul prix que l'on parviendra à supprimer les séjours prolongés des rapatriés dans les centres de transit.

Les commissions tripartites Burundi-H.C.R.-Pays d'accueil des réfugiés doivent être redynamisés pour organiser, faciliter les missions de sensibilisation au retour volontaire pour régler la question du refoulement.

Pour faciliter la réinsertion des rapatriés qui repose sur l'acceptation mutuelle et la cohabitation pacifique, il faut que les réfugiés intérieurs (déplacés) bénéficient de la même assistance que les rapatriés.

Enfin, en ce qui concerne la situation prévalant dans les camps de réfugiés, certaines mesures devraient être prises, notamment pour permettre un retour volontaire et assisté de beaucoup de réfugiés.

Pour la sécurité du pays, les camps de réfugiés qui sont pour le moment près des frontières devraient être éloignés. Rappelons que ce sont ces mêmes camps qui servent de lieux d'entraînements militaires pour les assaillants. Le H.C.R., le pays d'accueil de ces réfugiés et les Nations Unies devraient faire tout le nécessaire pour éloigner d'abord ces camps et interdire de telles activités, ensuite comme cela est stipulé dans les conventions internationales en matière de réfugiés. Selon une étude menée par une équipe d'experts en matière d'assistance humanitaire et travaillant au Ministère ayant le rapatriement des réfugiés dans ses attributions, voici les coûts estimatifs pour les opérations de rapatriement pour une année. Les coûts sont basés sur un nombre de 200.000 rapatriés.

Tableau n° 6: Les coûts estimatifs pour les opérations de rapatriement de 200.000 rapatriés

Les principales actions à mener	Les coûts estimatifs
Sensibiliser les réfugiés à leur retour volontaire	12.000.000 FBU
Aménager les sites d'accueil et de transit	P.M. C.H.C.R.
Accueillir et inventorier les rapatrier	P.M. (HCR, Projet MRRDR/HCR)
Assister les rapatriés : le paquet de retour	4.000.000.0000 FBU
Transférer les rapatriés dans leur provinces et communes d'origines	200.000.000 FBU P.M. HCR/MRRDR/HCR)
Identifier et aménager les sites de réinstallation	400.000.000 FBU
Appuyer la reconstruction des maisons	8.000.000.000 FBU
Inventorier les terres disponibles pour les rapatriés sans terre	50.000.000 FBU
Les activités liées à la réinsertion à travers les projets à impact rapide (sans infrastructures sociales de base, les micro-projets)	2.000.000.000 FBU PM(HCR/MRRDR)
TOTAL	14.662.000.000 FBU soit plus ou moins 36.000.000 US$

Source : Plan d'action du M.R.R.D.R. de 1995

III. LA DIMENSION SOCIO-POLITIQUE DU RAPATRIEMENT

1. LA PHASE DE LA SENSIBILISATION AU RETOUR DES REFUGIES

Les circonstances dans lesquelles les réfugiés ont pris le chemin de l'exil sont marquées par des massacres et des affrontements à caractère politico-ethniques. Il s'agit des scènes horribles qui restent gravées dans les mémoires de ceux qui les ont vécu. C'est pour cela qu'une préparation morale et psychologique des réfugiés est un préalable avant de mettre en exécution leur rapatriement et leur réintégration. En outre, certains d'entre eux ont été des auteurs ou des complices des massacres à la suite desquels ils se sont réfugiés, aussi bon nombre d'entre eux ont-ils peur de rentrer.

Malgré les tentatives des différents gouvernements de rapatrier les réfugiés burundais, il fallut attendre l'année 1990 pour assister à un rapatriement réel et effectif des réfugiés burundais. La politique de rapatriement des réfugiés a réussi grâce à leur sensibilisation au retour volontaire et assisté. En effet des missions de sensibilisation ont été effectuée par les autorités administratives du pays. Signalons ici les fréquentes visites des autorités locales des provinces

frontalières du Burundi avec la Tanzanie, (le cas de Makamba), avec la République Démocratique du Congo (le cas de Cibitoke) et avec le Rwanda. Sous la III^{ème} République, des émissaires spéciaux ont été envoyés dans les différents camps de réfugiés pour expliquer le bien fondé de renter et persuader que la paix intérieure est une réalité.

Des réfugiés ont effectué des visites au Burundi pour se rendre compte eux-mêmes de la situation afin d'aller le témoigner devant ceux qui étaient restés dans les camps.

Cependant la réticence des réfugiés à rentrer s'explique en partie par des messages d'intimidation qu'ils recevaient de la part des factions armées.

Cette sensibilisation eut pour effet un retour massif des réfugiés. Certains d'entre eux ont tenté de réintégrer leurs anciennnes terres après en avoir chassé brutalement leurs occupants. Ceci a été surtout remarquable avec la victoire du parti FRODEBU après les élections présidentielles et législatives de juin 1993. L'on se souvient des " sit-in " à la présidence de la République pour implorer les hautes autorités d'user de leur pouvoir pour régler ces conflits qui étaient très fréquents en Commune Rumonge en particulier et dans la plaine de l'Imbo en général.

2. LE ROLE DE L'AUTORITE POLITIQUE NATIONALE

a) Dans l'éducation à la paix et la justice de la population

Avant d'entamer le processus de rapatriement et d'intégration des réfugiés dans les différents secteurs de la vie nationale et surtout dans un pays qui connaît des clivages ethniques comme le Burundi, il s'avère indispensable d'éduquer les différentes catégories de la population à la tolérance et à l'unité. Elles doivent être amenés à s'accepter mutuellement malgré leurs différences. Cette action incombe à tous les membres de la société en général et aux responsables politiques en particulier. Il est à faire remarquer que depuis un certain temps et particulièrement avec la crise actuelle, certains responsables politiques, au lieu d'éduquer la population à la paix, ont été à la base de sa déstabilisation en lui enseignant la division et la haine ethnique.

b) Dans ses rapport avec les rapatriés

Il ne doit pas y avoir de différence entre les rapports qui existent entre l'autorité politique et les rapatriés ou entre la population d'accueil et cette autorité. Les deux catégories de personnes doivent être au même pied d'égalité devant la loi et l'autorité politique qui en est le garant. Avec la réintégration, la distinction devrait disparaître pour ne plus parler de rapatriés ou population d'accueil, mais seulement de la population en général.

La population rapatriée et l'autorité politique se connaissent déjà au stade de la sensibilisation au retour volontaire des réfugiés. Il revient donc à cette autorité de prouver que la situation politique décrite lors de la sensibilisation est une réalité. Le rapatrié comme la personne qui n'a jamais quitté la place recourt à l'autorité politique en cas de conflits et cette dernière doit être disponible et surtout impartial.

3. LES PROBABILITES DE RAPATRIER LES REFUGIES BURUNDAIS SE TROUVANT DANS LES PAYS VOISINS

La probabilité de rapatrier les réfugiés burundais se trouvant dans les pays voisins repose sur trois éléments principaux :

- les réfugiés eux-mêmes,
- le Gouvernement du Burundi,
- le H.C.R.

Pour espérer réussir un bon rapatriement organisé, il faut que les trois acteurs aient la même volonté de le réaliser, c'est-à-dire que :

- les réfugiés manifestent leur volonté de rentrer,
- le Gouvernement du Burundi soit disposé à accueillir ces réfugiés. Cette volonté doit être matérialisée par des préparatifs matériels par exemple en votant le budget par des préparatifs en conséquence,
- le H.C.R. doit assurer la promotion de ce rapatriement ;
- le Gouvernement du pays d'asile ne doit pas s'y opposer et laisser le H.C.R. organiser le transport jusqu'à la frontière burundaise.

En tenant compte des chiffres qui montrent la population déjà rapatriée et celle qui reste à rapatrier, on se rend compte que depuis 1995 le rapatriement est devenu une réalité, malgré un certain ralentissement suite à l'insécurité qui règne dans la région des Grands Lacs.

Si au Congo et au Rwanda nos réfugiés rentrent par la force des événements, il faut mentionner par contre qu'en Tanzanie, les quelques dizaines de milliers de rapatriés ont affronté beaucoup de difficultés pour arriver au Burundi. D'après des témoignages des rapatriés, il y a beaucoup d'actes d'intimidation dans les camps pour décourager ceux qui veulent rentrer. Ceux qui viennent à pied sont souvent battus et dépouillés de tous leurs biens. D'autres sont obligés de vendre les aides reçues pour pouvoir louer des bus qui les transportent jusqu'à la frontière tanzano-burundaise.

En ce qui concerne le Gouvernement du Burundi, le rapatriement des réfugiés est parmi les grandes priorités du Ministère à la Réinsertion et à Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés. Une commission ad hoc a été également mise en place en octobre 1996 en remplacement à l'ancienne commission nationale chargée du retour, de l'accueil et de la réinstallation des rapatriés qui datait de 1991. Le H.C.R. quant à lui facilite la promotion de ce rapatriement à partir des pays voisins.

Pour ce qui est des Gouvernements des pays voisins, il faut relever la volonté du Rwanda et du Congo de voir tous les réfugiés rentrer chez eux. On ne connaît pas les intentions futures de la Tanzanie, mais les frontières sont ouvertes et les rapatriés spontanés passent sans beaucoup de problèmes à ce niveau. D'autre part, le H.C.R. estime que la Tanzanie ne va pas l'empêcher d'organiser le transport des réfugiés qui désirent rentrer au Burundi.

Sur base de ce qui précède, le rapatriement des réfugiés burundais du Rwanda (4.561), du Congo (30.000) et de Tanzanie (458387) dont 200.000 jugés non rapatriables à court terme, semble être un objectif raisonnable. Cependant, il faut rester prudent en ce qui concerne la Tanzanie à cause des actes d'intimidation qui ont lieu dans les camps des réfugiés.

IV. LES ESTIMATIONS DES COUTS DE LA REINTEGRATION SOCIO-ECONOMIQUE DES RAPATRIES

1. LE COUT DE L'ASSISTANCE HUMANITAIRE DE TRANSITION

Le nombre total des personnes rapatriées tel qu'elles ont été identifiées par le Ministère les ayant dans ses attributions ainsi que le H.C.R. au 31 décembre 1997 s'élève à 177.410 personnes. Pour faciliter les calculs, nous avons arrondi le nombre de ces derniers à 177.500 personnes. Aussi estimons-nous la composition familiale à 5 personnes par ménage ce qui nous donne 177.500 : 5 = 33.500 ménages de rapatriés.

a) Les besoins alimentaires

Les quantités journalières utilisées sont celles qui sont habituellement données par P.A.M. et CARITAS. D'après CARITAS en effet, « les besoins estimés par personne et par jour sont de 1.300 kilocalories correspondant à une ration standard de 305 g de céréales, 114 g de légumineuse, 25 g d'huile et 5 g de sel »[19].

Tableau n° 7 : Les estimations du coût des besoins alimentaires des rapatriés en 1995

Nature du besoin	Prix unitaire	Les quantités nécessaires pour 177.500 personnes	Le coût en FBU
Le haricot	123 FBU/kg	114 g x 177.500 = 2.023.500g	123FBU x 2.023.500 = 248.890.500FBU
Le riz	222 FBU/kg	350g x 177.500 = 62.125.000 g	222FBU x 62.125.500 = 13.791.750.000FBU
L'huile végétale	256 FBU/kg	25g x 177.500 = 4.437.500 g	256FBU x 4.437.500 = 1.136.000.000 FBU
Le sel	160 FBU/kg	5g x 177.500 = 887.500 g	160 FBU x 887.500 =1142.000.000FBU
Sous total			15.318.640.500FBU

Source : Nos calculs

[19] O. NTAHIMPERA, La situation actuelle et les perspectives d'avenir dans l'assistance d'urgence, Bujumbura, Caritas, mars 1995, p. 52.

Les besoins sanitaires

Le taux de morbidité et de mortalité sont exorbitant chez les sinistrés de la crise. Cela dû à e alimentation précaire à laquelle ils sont contraints, aux intempéries de toutes sortes, aux nditions d'hygiène déplorables ainsi qu'à l'absence d'un encadrement médical suffisant. Les)atriés bénéficient des cartes d'assurance maladie ainsi que des savons pour l'hygiène. Le)uvernement prévoit « 20.000 FBU par an et par sinistré pris en charge »[20] comme frais d'assistance :dicale. Si on tient compte des maladies et autres problèmes sanitaires auxquels sont confrontés sinistrés nous rendons compte que cette somme est très dérisoire.

bleau n° 8 : Les estimations du coût des besoins sanitaires des rapatriés en 1995

Nature du besoin	Prix unitaire	Quantité nécessaire	Coût en FBU
arte d'assurance aladie	500 FBU	Pour 33.500 ménages	550FBUx33.500 = 16.750.000FBU
avons de lessive de toilette	70 FBU	12 savons x 177.500 = 2.130.000 savons	70FBUx2.130.000 = 149.000.000 FBU
sistance :dicale	20.000FBU	33.500 ménages	20.000FBUx33.500 = 670.000.000 FBU
us total			835.850.000FBU

arce : Nos calculs

EPUBLIQUE DU BURUNDI, M.R.R.D.R., Plan d'Action pour l'assistance humanitaire de transition, umbura, 18 mai 1995, p. 103.

c) Les besoins vestimentaires

Les besoins vestimentaires sont estimés sur base de données pour 1 ménage de 5 personnes. Le plan d'action prévoit :

« 2 habillements pour un homme, 2 habillements pour une femme, 2 habillements pour chacun des 3 enfants du ménage »[21].

Tableau n° 9 : Les estimations du coût des besoins vestimentaires

Nature du besoin	Le prix unitaire	Quantité nécessaire	Coût en FBU
2 habillements par homme	5.000 FBU	2 x 33.500 = 67.000 HABITS	67.000 x 5.000 = 335.000.000FBU
2 habillements par femmes	5.000 FBU	2 x 33.500 = 67.000 habits	67.000 x 5.000 = 335.000.000FBU
2 habillements par enfant	2.000 FBU	2 x 3 x3.500 = 201.000 habits	201.000 x 2.000 = 402.000.000FBU
Sous total			1.072.000.000FBU

Source : Nos calculs.

2. LE COUT DE LA REINSTALLATION DES RAPATRIES

La réinstallation des sinistrés comporte, la réalisation des opérations de retour, de l'aménagement des sites et la construction des habitations à domicile ou sur des sites aménagés.

a) Les opération du retour des rapatriés à leurs domiciles

Pour faire baisser le taux de traumatisme lié à l'exil, il a été proposé que les réfugiés bénéficient d'au moins 3 missions de rétablissement de la confiance pendant les 3 mois précédant

[21] REPUBLIQUE DU BURUNDI, M.R.R.D.R., op. cit., p. 104.

leur retour au pays. Ces missions étaient chaque fois composées de 3 personnes, soit un membre du Ministère ayant les réfugiés dans ses attributions, un cadre politique (un parlementaire ou un ministère quelconque) ainsi qu'un représentant des rapatriés. Nous n'évaluons pas le coût des frais liés aux déplacements des rapatriés car le transport était assuré par l'H.C.R. jusqu'aux sites de transit burundais.

Tableau n° 10 : Les estimations du coût de la réinstallation des rapatriés

Nature du besoin	Prix unitaire	Quantités nécessaires	Les coûts en FBU
Missions de rétablissement de la confiance dans les pays limitrophes	500.000 FBU	3 missions pour 3 personnes	500.000 x 9 = 4.500.000 FBU
Missions auprès des réfugiés d'Europe	1.500.000 FBU	3 missions pour 3 personnes	1.500.000 x 9 = 13.500.000 FBU
Transport pour les rapatriés depuis les sites de transit	1000 FBU	177.500 Personnes	177.500 x 1.000 = 177.500.000 FBU
Sous total			195.500.000 FBU

Source : Nos calculs

b) Les abris et les équipements domestiques

Dans un premier temps, les rapatriés ont bénéficié pour s'installer d'une tente de 4 m x 6 m par ménage. La construction d'une habitation en matériaux durables devait se faire sous la responsabilité de chaque ménage au cours de la période de réinsertion socio-économique.

S'agissant des équipements domestiques, les rapatriés avaient droit à 2 bidons, 3 nattes et 3 casseroles par ménage. On a distribué également une couverture, une cuillère, une assiette et un gobelet par personne qui se réinstalle (les prix sont ceux de 1995).

Tableau n° 11 : les estimations du coût des abris et des équipements domestiques

Nature du besoin	Prix unitaire	Quantités nécessaires	Les coûts en FBU
1 tente/ménage	60.000 FBU	33.500 ménages	60.000 x 33.500 = 2.010.000.000 FBU
2 bidons/ménage	2.000 FBU	2 x 33.500 ménages = 67.000 bidons	2.000 x 67.000 = 134.000.000 FBU
3 nattes/ménage	500 FBU	3 x 33.500 = 100.500 nattes	1.200 x 100.500 = 120.600.000 FBU
3 casseroles/ménages	1.500 FBU	3 x 33.500 = 100.500 casseroles	1.500 x 100.500 = 150.750.000 FBU
1 cuillère/personne	200 FBU	117.500 cuillères	200 x 177.500 = 35.500.000 FBU
1 couverture/personne	1.500 FBU	177.500 couverturs	1.500 x 177.500= 266.250.000 FBU
1 assiette/personne	300 FBU	177.500 assiettes	177.500x300 = 53.250.000 FBU
1 gobelet/personne	200 FBU	177.500 gobelets	177.500 x 200 = 35.500.000 FBU
5 couteaux/ménages	200 FBU	5: 33.500 = 177.500 couteaux	177.500 x 200 = 35.500.000 FBU
Sous/total			2.771.000.000 FBU

Source : Nos calculs

La reconstruction des habitations est un préalable à toute autre action allant dans le sens de la réintégration. Nous avons classé les maisons à reconstruire en deux catégories. La première catégorie correspond aux maisons totalement détruites et ces dernières appartiennent aux rapatriés dits « sans terre » et « sans référence ». Elles s'élèvent à 351 maisons pour le même nombre de ménages. La deuxième catégorie correspond aux rapatriés dits « ceux qui peuvent rentrer ». Soulignons que les prix que nous avons proposé sont forfaitaires et n'ont de signification que dans le cas où les rapatriés y mettent du leur, car ce n'est qu'une petite aide de la part de l'Etat. Ces maisons s'élèveraient à 165.

Tableau n° 12 : Les estimations du coût de la reconstruction

Nature du besoin	Les coûts	
	Les maisons partiellement détruites	Les maisons totalement détruites
1. Implantation	-	6.000 FBU
2. Fondation	-	10.650 FBU
3. Elévation des murs	-	5.200 FBU
4. Charpente	20.000 FBU	26.100 FBU
5. Couverture	69.700 FBU	69.700 FBU
6. Huisseries	29.000 FBU	29.600 FBU
7. Ciment	8.000 FBU	8.000 FBU
8. Main d'oeuvre		11.600 FBU
9. Les outils	2.650	2.650 FBU
10. Les imprévus	13.000 FBU	16.950 FBU
Sous-total : pour la reconstruction des habitations	147.450 FBU	186.450 FBU
Total global	147.450 x 165 = 24329250 FBU	186.450 x 531 = 99004950 FBU

Source : Nos calculs

3. LE COÛT DE LA RÉINSERTION SOCIO-ÉCONOMIQUE DES RAPATRIÉS

a) L'organisation d'un fond de garantie pour les petits crédits

Certains sinistrés de la crise ont pratiquement tout perdu et l'assistance humanitaire ne leur permet pas de se relancer dans les activités génératrices des revenus. Il serait donc souhaitable que le Ministère intéressé organise un fond de garantie pour les petits crédits ceux qui s'organisent en associations. Ce système permettrait des investissements qui facilite la diversification des emplois et la multiplication des revenus. Le premier plan d'action élaboré en 1995 avait estimé le montant de ce fond à base de 1.000 FBU par sinistré, ce qui fait 177.500 rapatriés multipliés par 1.000 FBU, ce qui donne 177.500.000 FBU.

b) Le coût du matériel et frais scolaires pour les rapatriés

Parmi les enfants indigents qui ont dû abandonner l'école, on a recensé des enfants rapatriés. Les Ministères ayant ces enfants dans leurs attributions ont donc la mission de les sensibiliser ainsi que leurs parents pour la reprise immédiate de leur scolarité. Le Ministère à la Réinstallation et à la Réinsertion des Déplacés et des Rapatriés en collaboration avec celui de l'Education Nationale devraient veiller à encourager ces enfants par la fourniture des matériels et frais scolaires.

L'alphabétisation des adultes devrait aussi figurer au programme des ministères concernés. Des centres d'alphabétisation devraient être systématiquement ouverts. Dans le programmes devraient figurer des thèmes d'éducation à la tolérance, à la réconciliation et à la cohabitation pacifique.

La prise en charge pour l'éducation scolaire est organisée sur deux années scolaires, le temps nécessaire aux parents sinistrés de se constituer des réserves qui leur permettent de prendre en charge les frais relatifs à l'éducation scolaire de leurs enfants. Les besoins scolaires ont été estimés à partir des données fournies par le Ministère de l'Education Nationale. Nous avons

estimé une moyenne de 2 écoliers par ménage et 10.063 élèves ont été recensés par le Ministère dans les rangs des rapatriés au 17 avril 1995.

Tableau n° 13: Les estimations du coût des matériels scolaires des rapatriés en 1995

Nature du besoin	Prix unitaire	Les quantités pour deux années scolaires	Le coût en FBU
1. Matériels et frais scolaires par écolier	4.500 FBU/an	2x2x33.500 = 134.000	134.000 x 4.500 = 603.000.000 FBU
2. Matériels scolaires par élève	6.000 FBU/an	10.063x2 = 20.126	20.126 x 6.000 = 120.756.000 FBU
3. Equipement et frais de voyage par élève	25.000 FBU/an	10.063 x 2 = 20.126	20.126 x 25.000 = 503.150.000 FBU
Les frais scolaires par élève	9.000 FBU/an	10.063 x 2 = 20.126	20.126 x 9.000 =181.134.000 BU
Sous total	Besoins en matériel et frais scolaires		1.408.040.000 FBU

Source : Nos calculs

c) Le coût du matériel aratoire et des intrants agricoles

Le premier plan d'action avait estimé les besoins en semence et en intrants comme suit : « chaque ménage de 5 personnes aurait besoins de : 2 houes au moins, d'une hache et d'une machette. Comme intrants agricoles, il aurait besoin de 50 kg de haricots, de 10 kg de semences de maïs, de 50 kg de semences de pomme de terre et de 50 kg d'engrais pour chacune de deux saisons culturales concernées »[22].

[22] REPUBLIQUE DU BURUNDI, M.R.R.D.R., op. cit., .p. 111.

Tableau n° 14 : Les estimations du coût des matériels aratoires et des intrants agricoles

Nature du besoin	Prix unitaire	Les quantités nécessaires	Le coût en FBU
houes/ménage	1000 FBU/pièce	2 x 33.500 = 67.000 houes	67.000 x 1000 = 67.000.000FBU
hache/ménage	1000 FBU/pièce	1 x33.500 = 33.500 haches	33.500 x 1.000 = 33.500.000 FBU
machette/ménage	500 FBU/pièce	1 x 33.500 = 33.500 machettes	33.500 x 500 = 16.750.000 FBU
) kg de haricot/ménage	123 FBU/kg	50x33.5000 = 1.675.000 kg	123x1.675.000 = 206.025.000 FBU
) kg de maïs/ménage	122 FBU/kg	10 x 33.500 = 335.0000 kg	122 x 335.000 = 40.870.000 FBU
) kg de pomme de rre/ménage	70 FBU/kg	50 x 33.500 = 1.675.000 kg	70 x 1.670.000 = 117.250.000 FBU
) kg d'engrais/ménage	110 FBU/kg	50 x 33.500 = 1.675.000 kg	110x1.675.000 = 1 84.250.000 FBU
ous/total	Besoins en intrants agricoles et matériels aratoires		665.645.000 FBU

Source : Nos calculs

d) Le coût de la relance de l'élevage

Au cours des massacres, le bétail des victimes a été abattu ou pillé en désordre. La relance de l'élevage est indispensable pour notamment permettre aux ménages qui se réinstallent d'améliorer progressivement leurs cultures grâce au fumier.

Pour encourager la reprise de l'élevage, chaque ménage qui se réinstalle en milieu rural devrait obtenir une vache, deux chèvres et des poules. Nous estimons que les travaux liés à la construction des étables ainsi que le gardiennage de ce bétail reviendraient sous l'entière responsabilité du rapatrié. Le coût de ce bétail est estimé à 100.000 FBU par ménage soit 100.000 FBU x 33.500 ménages, ce qui donnerait : 335.000.000.000 FBU. En 1995, les techniciens oeuvrant au Ministère à la Réinstallation et à la Réinsertion de personnes déplacées et rapatriées avaient estimé que l'organisation de telles activités devait occasionner des dépenses pour lesquelles un fonds forfaitaire de 1.800.000 FBU par région encadrée et par an devait être

disponibilisé pendant deux années. Cela revenait à 1.800.000 FBU x 6 régions x 2 = 21.600.000FBU.

V. LA QUESTION DES REFOULES BURUNDAIS

Le Burundi connaît le problème du refoulement des réfugiés comme partout ailleurs. Ce phénomène trouve à la base un mauvais comportement des réfugiés dans leur pays d'asile ou tout simplement résulte des problèmes diplomatiques qui peuvent se poser entre les deux pays (celui de nationalité du réfugié et celui d'asile).

Pour le cas des réfugiés burundais, leur refoulement est souvent conditionné par des motifs politico-économiques. En effet, depuis 1995, on a observé un flux de refoulés en provenance du Rwanda et de la Tanzanie et plus tard en provenance de la République Démocratique du Congo. Le génocide et le retour massif des Rwandais après la victoire du F.P.R. sont les principaux motifs du refoulement des ressortissants burundais y compris ceux qui avaient la nationalité rwandaise. Quant à ceux en provenance de la Tanzanie, ils ont été expulsés pour des raisons [illegible] qu'ils ignorent. D'une part, l'Etat-Major des rebelles burundais se trouvant à l'Est de l'ex-Zaïre s'est déplacé en Tanzanie suite à la guerre entre les Banyamulenge et le Gouvernement de Kinshasa, et de l'autre, l'expulsion des réfugiés burundais de Tanzanie a été dictée par la détérioration des relations diplomatiques entre le Burundi et la Tanzanie suite à la partialité du médiateur Julius Nyerere dans les négociations entre le Gouvernement du Burundi et les factions armées. Ceux qui ont été refoulés de la République Démocratique du Congo témoignent qu'il y avait un problème réel d'espace dans la mesure où tous les réfugiés rwandais y avaient élu asile.

Signalons que tous ces refoulés l'ont été en violation de la loi internationale, car ils rentraient les mains vides et aucune procédure n'avait été suivie pour les expulser.

I.UNE APPROCHE JURIDIQUE DU REFOULEMENT DES REFUGIES D'APRES LES TEXTES INTERNATIONAUX

a) La convention relative aux statuts des réfugiés

Au chapitre V de cette convention, il est question des mesures administratives en rapport avec les réfugiés. L'article 31 de cette dernière fait une série de recommandations sur les réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil, il stipule que : « Les Etats contractant n'appliqueront pas des sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irrégulier aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire ou leur vie et leur liberté étaient menacées au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulière »[23].

D'après les témoignages des refoulés burundais rencontrés sur leurs sites, ils affirment qu'il s'étaient parqués dans des zones les plus stériles de la Tanzanie alors que cette même convention stipule en son article 26 sous le titre liberté de circulation que : « Tout Etat contractant accordera le droit d'y choisir leur lieu de résidence par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances »[24].

A l'article 30 de la même convention, il est question du transfert des avoirs, chose dont les refoulés burundais affirment n'avoir jamais bénéficié, au contraire ils en ont été dépouillés. La loi est claire là dessus: « Tout Etat contractant accordera sa bienveillante attention aux demandes présentées par des réfugiés qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous autres avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller »[25].

Soulignons qu'à part quelques cas de rapatriés en provenance du Rwanda, tous les refoulés de Tanzanie ou les rapatriés volontaires du même pays, personne n'a pu rentrer ses biens, les forces de l'ordre les leur prenaient par force. Il était question de s'échapper à la sauvette.

[23] CENTRE DES NATIONS UNIES POUR LES DROITS DE L'HOMME DE GENEVE, Recueil d'Instruments Internationaux, Nations Unies, New York, 1988, p. 306.
[24] L'OFFICE DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES, Recueil de Traités et autres textes de Droits International concernant les réfugiés, Genève, 1988, p. 22.
[25] L'OFFICE DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES, op. cit., p. 23.

Sous le titre expulsion, la convention stipule que :

1. « Les Etats contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public »[26].

2. « L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure par la loi. Le réfugié devra sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente »[27].

Ici non seulement les refoulés ne fournissent pas les preuves pour se faire disculper, mais ils ne sont même pas mis au courant du motif de leur expulsion. C'est une opération qui arrive ponctuellement, de façon qu'ils n'ont même pas le temps de faire les bagages, ont révélé certains refoulés de Mugendo.

Du côté tanzanien par exemple, les refoulés, dépouillés de tous leurs biens sont escortés jusqu'à la frontière tanzano-burundaise avant d'être obligés de franchir la frontière de force. Ici l'article 33 de la convention, sous le titre « Défense d'expulsion et de refoulement » stipule que : « Aucun des Etats contractant n'expulsera ou ne refoulera, de quelques manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques »[28].

b) La déclaration sur les droits de l'homme, des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel ils vivent

L'article 9 de cette déclaration stipule que : « Aucun étranger ne peut être arbitrairement privé de ses biens légalement acquis »[29]. Nous devons déplorer l'absence des autorités tant diplomatiques que consulaires et cela tant du côté rwandais que tanzanien. Rappelons que les premiers mouvements d'expulsion des réfugiés se sont manifestées depuis 1995 et surtout en

[26] H.C.R., op. cit, p. 24
[27] H.C.R., op.cit, p. 24-25
[28] Ibidem.
[29] CENTRE DES NATIONS UNIES POUR LES DROITS DE L'HOMME, op. cit., p. 325

1996. Les refoulés des provinces Kirundo et Muyinga ont révélé que pendant leur expulsion aucune autorité diplomatique burundaise n'a intervenu. Néanmoins, l'article 40 de la même déclaration recommande notamment que : « tout étranger doit pouvoir à tout moment se mettre en rapport avec le consulat ou la mission diplomatique de l'Etat dont il possède la nationalité ou, à défaut, avec le consulat ou la mission diplomatique de tout autre Etat chargé de la protection des intérêts de l'Etat dont il possède la nationalité dans l'Etat où il réside »[30].

2. CONSIDERATIONS SUR LES REFOULES BURUNDAIS

Le Burundi a commencé à enregistrer des refoulés à partir de l'année 1995 principalement suite aux mutations politiques qui s'opéraient dans la sous-région.

Sur demande du H.C.R. et du projet « Installation locale des rapatriés burundais », une enquête portant sur l'identification des personnes rapatriées ou refoulées dits « sans référence » ou « sans terre » dans les provinces de Bujumbura, Muyinga et Kirundo a été effectuée. Cette dernière devrait permettre une bonne identification des refoulés afin de mieux les réintégrer comme les autres sinistrés du pays.

[30] C.N.U.D.H:, op. cit., p. 326

) La localisation et la description des sites de refoulés

°. La localisation

'ableau n° 15 : La localisation de 6 sites de refoulés à travers le pays

Site	Commune	Province
Gatumba	Mutimbuzi	Bujumbura
Kiri	Bugabira	Kirundo
Ruhehe	Bugabira	Kirundo
Rusarasi	Busoni	Kirundo
Rwibukara	Busoni	Kirundo
Mugendo	Ntega	Kirundo

Source : Tableau réalisé à partir des données de l'enquête : « Identification des personnes 'apatriés ou refoulés » dites « sans références » ou « sans terre » dans les provinces de Bujumbura, Muyinga et Kirundo, mars 1998.

2°. La description

- Le site de Gatumba

Gatumba se trouve en commune Mutimbuzi province de Bujumbura. Il abrite en moyenne 700 refoulés soit 125 familles de refoulés. Tous les refoulés de ce site viennent de la République Démocratique du Congo. Ils ne posent pas beaucoup de problèmes pour leur réinstallation, dans la mesure où la majorité sinon la totalité d'entre eux connaissent encore leurs domiciles, car ils sont partis avec la crise de 1993.

Parmi les biens laissés en République Démocratique du Congo, personne n'a signalé une maison ou une propriété foncière, mais tous ont signalé des biens matériels (matelas, matériel de cuisine).

- Le site de Kiri

Il est situé sur la frontière à proximité de la Kanyaru faisant frontière avec le Rwanda, préfecture de Butare, commune de Ntyazo. C'est un site qui abrite 847 personnes réparties en 294 ménages. D'après leurs témoignages, ils étaient partis au Rwanda pour [illegible] leur exil. A la question de savoir s'ils souhaitaient y retourner la réponse a été négative pour tout le monde. Ils affirment avoir été dépossédés de leurs maisons et des propriétés foncières.

Au moment de leur expulsion, les autorités communales avaient ordonné aux chefs de secteurs de recenser tous les burundais qui se trouvaient dans leur zone de contrôle. Ces derniers devaient passer au bureau communal pour se faire enregistrer et surtout déclarer qu'ils sont rentrés par leur volonté et avec leurs biens, alors qu'ils sont rentrés manu-militari et les mains vides.

- Le site de Ruhehe

Il est situé à quelques mètres du centre communal de Bugabire. Il héberge 362 personnes qui ont été refoulés du Rwanda comme celles de Kiri. Ils étaient partis dans les années 1930 à la recherche des terres. Selon leurs témoignages, les raisons de leur refoulement se trouvent dans la rentrée massive des Rwandais suivie de l'occupation des propriétés des Burundais. Malgré le fait que beaucoup d'entre eux étaient nés au Rwanda et avaient même la nationalité rwandaise, ils ont été obligés de revenir au Burundi, laissant derrière eux toute leur richesse (maison, bétail et propriétés foncières, ...).

- le site de Rusarasi

Le premier groupe de refoulés vit dans les collines de la zone Gisenyi, respectivement dans les secteurs Gisenyi, Murambi et Kibonde. Ils ont été acceptés par des personnes qui avaient besoin de travailleurs dans leurs champs, mais devant l'éventualité qu'elles peuvent demander un lopin de terre, ils se sont vus renvoyés à qui de droit en l'occurrence la commune pour être pris en charge. Le nombre total des familles vivant dans cette zone de Gisenyi s'élève à 30. La

majorité de ces refoulés ont indiqué que leurs parents avaient fui les événements de 1970-1973 vers le Rwanda en préfecture de Kigali, commune Ngenda dans la commune de Bulunga. Ils affirment avoir laissé au Rwanda maisons et propriétés foncières.

- Le site de Rwibikara

Rwibikara ne constitue pas un site de refoulés comme nous les avons vu ailleurs. En effet, il s'agit de 38 ménages, soit 146 familles qui ont demandé un hébergement dans les familles du lieu suivant les préférences de chacun. Dans leur grande majorité, ces personnes avaient d'abord fui en 1994 les hostilités du Rwanda vers l'ex-Zaïre et la Tanzanie. De retour au Rwanda, ils ont trouvé leurs propriétés foncières ainsi que leurs maisons occupées par d'autres et les autorités de Kigali-Ngali les ont contraint de venir au Burundi, en arguant que ce sont des Burundais.

Selon leurs déclarations, la plus grande partie d'entre eux n'ont aucune parenté au Burundi et ne savent même pas si leurs parents avaient une origine burundaise. Ils ont déclaré qu'ils ont appris qu'ils étaient Burundais au moment de leur expulsion alors qu'ils avaient la carte nationale d'identité rwandaise.

Pour le moment, l'administration de la commune Busoni leur a délivré des cartes nationales d'identité, ce qui est une erreur grave dans la mesure où la possession d'une C.N.I. confère de facto au possesseur le droit à la nationalité.

- Le site de Mugendo

Ce site est habité par les refoulés qui ont été amenés par le H.C.R. après la dissolution du camps de réfugiés rwandais de Majuri en commune Marangara. Ils affirment que leurs parents sont allés au Rwanda au temps des famines des années 1930-1940. C'est ainsi qu'ils auraient été renseignés de l'existence de quelques descendants qui se sont installés dans les secteurs Kinyovu, Mugendo et Mariza. Ils affirment donc qu'ils sont Burundais et ils s'élèvent au nombre de 53 ménages soit 223 personnes.

b) Les différentes catégories de refoulés

Sur demande du H.C.R., la commission nationale du rapatriement a organisé une enquête qui s'est déroulée dans tous les sites de refoulés. Cette dernière devait inventorier toutes les personnes dites « sans terre », celles dites « sans références » et enfin celles dites « qui peuvent rentrer » dans les rangs de refoulés.

Entre autres objectifs, cette enquête devait permettre aux organes concernés de bien programmer les actions à mener en faveur de ces refoulés.

Nous avons résumé les résultats de cette enquête dans un tableau où nous montrons le nom du site, le nombre de familles et de personnes selon les 3 catégories de refoulés sus-mentionnées.

Tableau n° 16 : Récapitulation des résultats de l'enquête sur les personnes refoulées dite « sans terre », « sans référence » et « ceux qui peuvent rentrer »

Nom du site	Gatumba		Kiri		Ruhehe		Rusarasi		Rwibikira		Mugendo		Totaux	
Catégories	Le nombre de familles	Le nombre de personnes	Le nombre de familles	Le nombre de Personnes	Le nombre de familles	Le nombre de personnes	Le nombre de famille	Le nombre de personnes	Le nombre de famille	Le nombre de personnes	Le nombre de familles	Le nombre de personnes	Le nombre de familles	Le nombre de personnes
"Ceux qui peuvent rentrer"	56	270	68	315	19	47	8	47	3	11	11	39	165	729
"Les sans terre"	133	416	189	414	67	271	21	89	8	35	34	145	452	1370
"Les sans référence"	16	23	40	119	14	44	1	1	0	0	8	39	79	226
Les totaux	205	699	297	848	100	362	30	137	11	46	53	223	696	2.325

Source : Nos calculs

c) Les propositions pour une bonne réintégration socio-économique des refoulés

1°. Pour ceux qui peuvent rentrer

- Ces personnes fournissent des références burundais devrait engager des procédures de transfert de ces personnes dans leurs communes d'origine comme cela est fait pour les autres rapatriés. Parallèlement, l'autorités administratives devrait se mobiliser pour faire accepter ces personnes par les parentés citées pour référence.

- Le rôle de l'administration devrait être appuyé par des actions judiciaires pour résoudre d'éventuels conflits fonciers pouvant naître avec cette opération de transfert.

- Les principaux partenaires du rapatriement en l'occurrence le H.C.R. est le Ministère ayant les rapatriés et les refoulés dans leurs attributions devraient mettre à la disposition de ces personnes les moyens nécessaires en vue d'une réinstallation effective. Il faudrait entendre par moyens, les matériaux de construction et un peu d'argent pour les accessoires. Egalement, il leur faudrait des provisions avant les premières récoltes. Soulignons enfin que toutes ces actions deviennent impossibles à l'absence de l'administration.

- La délivrance des pièces d'identité provisoires permettront à ces personnes de circuler librement lorsqu'il s'agira de mener des contacts.

- Les enfants scolarisés faisant partie de cette catégorie devraient bénéficier des avantages liés à leur indigence.

2° Pour les personnes dites « sans terre »

- La plupart de ces personnes ont dû vendre leurs propriétés foncières avant de s'exiler. Elles doivent donc être réinstallées ailleurs même si elles sont en mesure de reconaître leurs anciens domaines. D'autres ont dû perdre tout repère à cause de la longueur du séjour à l'étranger.

- Les résultats de l'enquête sur l'inventaire des terres disponibles devraient être mis en application et les personnes « sans terre » devraient en bénéficier les premiers. La réinstallation de ces personnes devrait tenir compte des lieux dont elles sont originaires ne fût-ce que pour essayer de les approcher de leurs connaissances.

- Des comités ad hoc devraient être mis sur pied pour aider ces personnes à bien s'intégrer dans la nouvelle communauté. Le constat est que le plus souvent ces refoulés sont toujours de trop à cause des problèmes fonciers.

3° Pour les personnes dites « sans référence »

- Le Gouvernement devrait davantage s'intéresser sur la question de la vraie nationalité de ces personnes. En effet, la majorité d'entre eux affirment être rwandais. Pour les personnes nées de parents burundais mais sur le sol rwandais et qui en ont la nationalité, elles devraient opérer un choix entre les deux nationalités.

- Les deux Gouvernements (rwandais et burundais) devraient engager des pourpalers pour s'entendre sur la vraie nationalité des personnes auxquelles l'on a collé la nationalité burundaise alors qu'ils sont réellement rwandais (à l'exemple des refoulés de Rwibikara en commune Busoni).

- Comme pour les « sans terre », les « sans référence » devront bénéficier des terres disponibles recensés à travers tout le pays.

- Le système de villagisation devrait être privilégiée pour permettre au Gouvernement une bonne planification et une mise en place des infrastructures socio-économiques nécessaires à ces personnes.

CONCLUSION GENERALE

Avant de mettre un terme au présent travail, certaines conclusions d'une part et des recommandations de l'autre nous ont semblé nécessaires.

Le phénomène de réfugiés au Burundi diffère beaucoup des autres mouvements du genre connus ailleurs. En effet, deux catégories de réfugiés se dégagent à savoir ceux dits de longue date et jugés non rapatriables à court terme et ceux dits de récente date et jugés rapatriables à court terme. Le premier groupe est constitué essentiellement des réfugiés partis en 1972-73 et avant cette période. Ces derniers se localisent en Tanzanie et sont estimés à 200.000 personnes. Le second groupe est composé de tous ceux qui sont partis à la suite de la crise 1993.

En décembre 1997, le nombre total de réfugiés burundais s'élevait à plus de 500.000 personnes d'après le H.C.R. D'après nos enquêtes auprès des rapatriés, 98 % des Burundais sont réfugiés à la suite des guerres civiles alors que 2 % le sont pour des raisons purement économiques (recherche des terres, fuite de l'impôt de capitation pendant la colonisation).

Sur un total de 512.666 réfugiés burundais recensés en décembre 1997, force est de constater que plus de la moitié de ceux-ci (276.000) sont localisés en Tanzanie. Les autres pays limitrophes et lointains se partagent le reste avec quand même 30.000 en République Démocratique du Congo. Ces réfugiés installés surtout en Tanzanie et récemment en R.D.C. sont restés politiquement actifs au point que certains camps sont devenus de véritables casernes militaires. La complicité du Gouvernement tanzanien n'est plus à démontrer puisque ce dernier malgré les multiples concentrations diplomatiques à ce sujet a toujours fait sourde oreille quant à l'éloignement des camps qui sont pour la plupart à 15 km de la frontière burundaise. Cela est fait en violation de la loi internationale sur les réfugiés. C'est pour ces raisons que le Gouvernement du Burundi à travers le Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés ainsi que la commission nationale du rapatriement a préféré concentrer beaucoup plus d'attention du côté tanzanien sans toute fois oublier ceux des autres pays.

Depuis 1987, avec l'avènement de la troisième République et malgré les sombres périodes de 1988 et 1993, des efforts remarquables en matière de rapatriement des réfugiés ont été fournis. En effet, la réconciliation nationale, le partage équitable du gâteau national s'avéraient de vains

mots si des milliers de burundais croupissaient encore dans les malheurs de l'exil. Rapatrier, réinstaller et réinsérer. Tous les réfugiés burundais étaient des priorités pour la réussite de cette politique d'unité. Toutes les activités politiques internes en rapport avec la consolidation de l'unité nationale (la Charte de l'unité, la Constitution instaurant le multipartisme) ont chaque fois associé les Burundais se trouvant en exil. Beaucoup de structures à l'échelle nationale ont été mises en place pour matérialiser les efforts du Gouvernement burundais à rapatrier tous les Burundais qui le désirent, à titre d'exemple:

- la Commission nationale chargée d'étudier la question de l'unité nationale ;
- la Commission nationale chargée du retour, de l'accueil, de la réinstallation et réinsertion des réfugiés burundais ;

- le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et du Rapatriement ;
- le Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Répatriés ;
- les Commissions tripartites Burundi-HCR-Pays d'accueil des réfugiés burundais ;
- la Commission nationale du rapatriement ;
- le Projet MRRDR-HCR « Installation locale des rapatriés burundais ».

Toutes ces structures ont oeuvré dans le seul objectif de rapatrier le plus possible de Burundais le souhaitant dans l'ordre et la dignité humaine. Faisons remarquer que la période 1993-1995 a été surtout marquée par l'exil de la population, les structures oeuvrant pour le rapatriement étaient presque paralysées sur toute cette période. On assistera de nouveau à un rapatriement intensif à partir de 1996, date à laquelle le calme a commencé à revenir progressivement dans certaines régions du pays.

La réussite du rapatriement suppose la participation tant des deux gouvernements (pays d'accueil des réfugiés et celui de nationalité), des réfugiés eux-mêmes que du H.C.R.

Pour les réfugiés burundais, leur volonté de se rapatrier est une réalité et ils l'ont suffisamment prouvé depuis octobre 1996. Si au Congo les événements les ont peu poussé à rentrer, il faut mentionner par contre qu'en Tanzanie, des dizaines de milliers de rapatriés ont

affronté beaucoup de difficultés pour arriver au Burundi. D'après les témoignages des rapatriés et les informations recueillies auprès des autorités du H.C.R., il y a beaucoup d'actes d'intimidation dans les camps pour décourager ceux qui veulent rentrer. Ceux qui viennent à pied sont souvent battus et dépouillés de leurs biens.

En ce qui concerne le Gouvernement burundais, les choses sont claires. Le rapatriement des réfugiés est parmi ses grandes priorités. La politique sectorielle au Ministère à la Réinsertion, Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés et déjà deux plans d'action sans oublier toutes les autres structures qui sont là pour matérialiser cette volonté gouvernementale de rapatrier tous les réfugiés burundais.

Sur tout le territoire national, toutes les dispositions nécessaires pour accueillir les rapatriés ont été prises. L'organisation mise en place par le Ministère et le H.C.R. peut permettre d'accueillir jusqu'à 1000 rapatriés par jour. Pour l'année 1998, les prévisions tablent sur 200.000 rapatriés. Néanmoins, il faut faire remarquer qu'il est peu probable d'atteindre cet objectif étant donné la lenteur du rythme de rapatriement (1000 à 2000 personnes par mois en 1997).

Côté Gouvernement tanzanien, nous devons déplorer le manque de coopération de ce dernier. Avec la dégradation de la situation sécuritaire sur la frontière commune avec le Burundi, la Tanzanie a adopté une attitude de plus en plus inquiétante. En effet, des informations concordantes renseignent que les camps des réfugiés servent en même temps de centres de recrutement et d'entraînement des assaillants sous l'oeil complice des autorités tanzaniennes. De plus, les actes d'intimidation et des campagnes de désinformation sont menés dans les camps par des lobbies opposés au rapatriement des réfugiés. Notons enfin que la Tanzanie a refusé d'appliquer les conventions internationales sur les réfugiés (celle de Genève de 1951 et celle de l'O.U.A. de 1967) en ce qui concerne l'éloignement des frontières des réfugiés qui ne souhaitent pas rentrer.

Le H.C.R., quant à lui, limitait habituellement ses interventions sur le territoire burundais uniquement. Il a accepté de passer à la phase « la promotion du rapatriement ». Les réfugiés sont assistés depuis les camps jusqu'au Burundi. La logistique nécessaire est mobilisée pour permettre

un convoi une fois par semaine et par point d'entrée. Avec la phase « promotion du rapatriement », on pourra dans les cadres tripartites, organiser des campagnes d'information et de sensibilisation au retour volontaire grâce aux actions suivantes:

- visites des autorités burundaises dans les camps des réfugiés pour échanges et dialogue;
- visites des réfugiés dans les provinces et communes d'origines;
- visites des rapatriés dans les camps des réfugiés pour témoigner sur l'accueil et les conditions de vie.

La quasi-totalité des rapatriés peuvent retourner directement sur leurs collines. Cependant, à leur arrivée, ils trouvent des maisons détruites qu'il faut reconstruire. Ils doivent également relancer les travaux agricoles pour arriver à l'autoprise en charge dans un délai de 3 à 6 mois. L'accès aux services sociaux de base comme les soins de santé, l'hygiène et l'eau potable leur est rendu facile. Pour les rapatriés « sans terre » et « sans adresse », de nouvelles terres de réinstallation leur sont aménagées. Le H.C.R. contribue dans la réalisation de toutes ces actions à travers les projets d'impact rapide (PIR) qui sont très appréciés par la population et les autorités burundaises. Le Gouvernement du Burundi fournit quant à lui des efforts significatifs en mobilisant chaque année 4.000.000 $US pour les activités de réhabilitation des sinistrés. A titre d'exemple, si on considère les réfugiés burundais de récente date qui sont estimés à un peu plus de 300.000 personnes, les besoins en reconstruction des maisons sont 250.000 Fbu par maison. En 1997, les maisons à reconstruire étaient estimées à 60.000 ce qui demandait 250.000 Fbu x 60.000 = 15.000.000.000 Fbu soit à peu près 30.000.000 $US. Si on considère que l'administration et la population peuvent contribuer pour 150.000 Fbu par maison (fabrication des briques, ramassage du sable, etc.), il reste à mobiliser 100.000 Fbu par maison. En plus, il faut penser à la réhabilitation des infrastructures sociales de base, au reboisement et à la protection des sols.

Notre problématique de départ ayant été d'abord celle de savoir s'il y a une politique nationale en matière de rapatriement et de vérifier ensuite si le rapatriement est une réalité au Burundi et enfin le dégagement des limites majeurs au processus de rapatriement, nous pouvons d'ores et déjà répondre par l'affirmative aux deux premières questions. En effet, tout au long du

travail, nous avons essayé de démontrer, faits concrets à l'appui, que le Gouvernement du Burundi a placé la question des réfugiés et leur rapatriement parmi les priorités nationales depuis 1987.

S'agissant de la troisième interrogation relative aux limites majeures du processus de rapatriement, le seul élément ayant été retenu comme limite a été la politisation du rapatriement surtout par le gouvernement tanzanien.

En définitive, nous disons que nos hypothèses de base, à savoir : le rapatriement est une donnée indispensable pour la mise en oeuvre de la politique d'unité nationale; la sécurité sur les frontières est entre autres causes de la mise sur pied de la politique du rapatriement ont été toutes vérifiées.

Après avoir dégagé ces conclusions nous nous permettons de proposer quelques perspectives.

Certaines actions s'imposent en vue d'améliorer le sort des réfugiés d'une part et faciliter les opérations de rapatriement, de réinsertion et de réinstallation d'autre part. Encore une fois, la réussite de ce programme suppose la participation active des trois partenaires du rapatriement à savoir le Gouvernement du Burundi, le H.C.R. et le Gouvernement du pays d'accueil des réfugiés.

La communauté internationale devrait soutenir le Burundi par des actions concrètes dans différents secteurs dont les plus importants sont:

- Lutter contre la politisation du rapatriement. C'est en effet un non sens dans la mesure où le rapatriement est une opération purement humanitaire pour les réfugiés qui demandent librement de se rapatrier. Le caractère libre et consentant du réfugié à regagner son pays dès qu'il le souhaite est en effet inviolable;

- Encourager la Tanzanie à cesser d'apporter son soutien aux groupes terroristes hostiles au Gouvernement du Burundi - un dialogue franc et continu doit s'établir - pour résoudre les différends et discuter sur les solutions durables aux problèmes posés par les réfugiés burundais.

- Les réfugiés burundais qui s'entraînent en Tanzanie en vue d'attaquer et de déstabiliser le Burundi constituent un grand danger pour les pays de la région des Grands Lacs et une confrontation (avec son cortège de malheurs et le flot des réfugiés) aura de graves conséquences. Le caractère civil des camps devrait être préservé, les actes d'intimidation et les campagnes de désinformation menés par les lobbies anti-rapatriement découragés;

- Eloigner des frontières burundaises les réfugiés qui ne souhaitent pas se rapatrier et veiller à leur réinstallation dans les nouveaux camps;

- Renforcer le projet « Installation locale des rapatriés burundais » pour lui permettre de veiller à la bonne réinstallation - réinsertion des rapatriés en harmonie avec les autres sinistrés intérieurs. Le projet a en outre besoin d'une augmentation substantielle des ressources financières, matérielles et humaines. Un point d'entrée et un site de transit supplémentaires devraient être ouverts dans le sud du pays à Rumonge ou Makamba pour d'une part diminuer la distance devant être parcourue par les rapatriés venant de Kigoma ou du sud-est Congolais et réduire les dépenses du H.C.R.de l'autre.

Un appui financier de la part des partenaires traditionnels du Burundi est fort indispensable notamment pour compléter le paquet-retour du rapatrié et pour soutenir les efforts gouvernementaux dans l'accueil, la réinsertion et la réinstallation des rapatriés. L'on se souviendra que le Burundi vit une crise socio-politique et économique depuis 1993 et que les sanctions économiques pèsent lourd depuis 1996.

En ce qui concerne les réfugiés burundais se trouvant au Congo, les parties en conflit devraient rapidement mettre un terme à la guerre afin d'aboutir rapidement à la paix et la sécurité qui sont les préalables au retour volontaire des réfugiés. Un programme approprié pour la stabilisation de la région devrait être mise en place afin de permettre la réhabilitation des millions de personnes déplacées ou réfugiées.

BIBLIOGRAPHIE

ES OUVRAGES GENERAUX

ABI-SAAB,(R.) : Droit humanitaire et conflits internes. Origines et évolution de la réglementation internationale, Paris, A. Pédone, 1986, 280 pages.

I.P CHRETIEN, A. GUICHAOUA et G. LE JEUNE : La crise d'août 1988 au Burundi, Paris, ıtre de Recherches Africaines, 1989, 209 pages.

HUGH, (C.) : Refugees south of the Sahara. An African dilemma, Westport, Connecticut, Negro Universties Press, 1970, 307 pages.

JACQUES, (D.) : Dictionnaire international des Traités des origines à nos jours, Saint-Etienne, Reboul Imprimerie, 1981, 486 pages.

KAREL, (V.) : Les dimensions internationales des droits de l'homme, Mayenne, Snoek-Ducaju & Fils, 1978, 780 pages.

KETECHA, (K.C.) : The refugee problem in Eastern Africa, Boston, Africa Studies Association, 1970, 101 pages.

MAUBOURGET, (P.) et alii : Le Petit La Rousse illustré 1995, Dictionnaire encyclopédique, Paris, Casterman, 1994, 1784 pages.

SALOMON, (S.) : Les réfugiés, Paris, P.U.F., 1963, 126 pages.

ES MEMOIRES

BARANDAGIYE, (Th.) : Le réfugié au Burundi et l'aide lui consacré, Bujumbura, Ministère de l'information, 1993, 35 pages.

BIGIRIMANA, (C.M.) : Les réfugiés Rwandais de Mugera : 1965-1998 : Une communauté bien intégré, Bujumbura, Mém., U.B., F.L.S.H., 1998, 110 pages.

NSHIMIRIMANA, (D.) : Contribution à l'étude du rapatriement et de la réintégration des réfugiés : Etude menée en Commune de Rumonge, Bujumbura, Mém. ;U.B., F.P.S.E., 1996 pages.

NTAGANDA, (J.) : La condition des réfugiés et des apatrides en droit international, Bujumbura, Mém., U.B., Fac. de Droit, 1983, 155 pages.

5) RUBUKA, (A.) : Conséquences socio-économiques de l'établissement des réfugiés à Mugera, Bujumbura, E.N.S., 1973, 98 pages.

3. LES AUTRES PUBLICATIONS ET DOCUMENTS EN RAPPORT AVEC LES REFUGIES

1. REPUBLIQUE DU BURUNDI : - Annexe à la Convention de Gouvernement fixant la politique de réinsertion des déplacés et de rapatriement des réfugiés, Bujumbura, 19 mai 1995, 132 pages.

- M.R.R.D.R., Plan d'Action pour l'assistance humanitaire de transition, Bujumbura, 18 mai 1995, 122 pages.

- Commission Nationale chargée d'étudier la question de l'unité nationale, Rapport de la commission, Bujumbura, avril 1989, 223 pages.

- Commission Nationale du Rapatriement, Enquête portant sur l'identification des personnes rapatriées ou refoulées effectuées en Provinces Muyinga, Bujumbura et Kirundo, mars 1998, 198 pages.

2) P.A.M. - Déclaration sur la situation des ressources pour l'assistance alimentaire au Burundi, Rome, 1995, 56 pages.

- Situation agricole et alimentaire au Burundi en 1995, Bujumbura, 1995,38 pages.

- Les bénéficiaires de l'assistance P.A.M. au Burundi au 04 janvier 1995, 28 pages.

- Rapport d'enquête sur les sinistrés se trouvant en Mairie de Bujumbura, février 1995, 35 pages.

3) H.C.R. : Protection et assistance en faveur des réfugiés 1951-1971, Lausanne, Rencontre, s.d., 151 pages.

- Recueil de Traités et autres textes de Droit International concernant les réfugiés, Génève, 1988, 423 pages.

4) O.N.U. : Remarques sur la situation des personnes déplacées à l'intérieur du Burundi, Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, Bujumbura du 12 au 17 février 1995, 96 pages.

TABLE DES MATIERES

	Pages
INTRODUCTION GENERALE	1
1. Le choix et l'intérêt du sujet	1
2. La délimitation chronologique du sujet	1
3. La problématique de recherche	1
4. Les hypothèses de travail	2
5. La méthodologie de travail	2
6. Les grandes articulations du sujet	3
CHAPITRE 1 : LES REFUGIES BURUNDAIS	4
I. Une brève description des différentes crises	4
1. Les crises d'avant 1993	4
2. La crise de 1993	7
II. Le phénomène de réfugiés au Burundi	11
1. La naissance de réfugiés burundais	11
2. La gestion des « réfugiés intérieurs » et le mandant du H.C.R.	13
3. La problématique des perspectives pour les réfugiés intérieurs	14
4. La problématique du rapatriement et du retour à la paix	15
III. Les concepts utilisés	15
1. Un réfugié	15
2. Un rapatrié	16
3. La réinstallation	17
4. La réinsertion	17
5. Les déplacés	17
6. Les refoulés	18
7. Les dispersés	18
8. Les regroupés	19
9. Un site	19
10. Un camp	19
11. Les sinistrés	19

IV. La situation générale des réfugiés burundais dans la sous-région 20
1. Les réfugiés de longue date 20
2. Les réfugiés de récente date 20
3. La situation globale des réfugiés burundais dans la sous-région 22
V. La localisation des réfugiés burundais dans les pays limitrophes 24
1. En République Unie de Tanzanie 24
2. En République Démocratique du Congo 24
3. La répartition physique des camps de réfugiés burundais en R.D.C., en Tanzanie et au Rwanda 24
CHAPITRE 2 : LA POLITIQUE NATIONALE DU RAPATRIEMENT DE 1987 A 1997
I. La création de la Commission nationale chargée du retour, de l'accueil et de la réinsertion des déplacés et des rapatriés burundais 28
1. La Commission de 1991 28
a) Une brève présentation de la commission 28
b) Le contexte politique de la création de la commission 29
c) Les objectifs de la commission 29
d) Un bilan sommaire des réalisations de la commission 30
2. De la commission de 1991 à la commission nationale du rapatriement (celle de 1996) 31
a) Une profonde rupture entre les deux commissions 31
b) Une brève présentation entre les deux commissions 31
c) Un bref aperçu des activités de la commission 32
II. La création du Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés 33
1. La présentation générale du Ministère 33
a) L'historique et les missions générales 33
b) Les attributions du Ministère 34
1°. La Direction Générale 34
2°. Les différents départements 34
3°. L'organigramme du Ministère 38

2. Le HCR, partenaire incountournable dans la réalisation des programmes du Ministère à la réinstallation et à la réinsertion des déplacés et des Rapatriés 39
a) La présentation du HCR (les dispositions d'ordre général) 39
1°. Les attributions du HCR 39
2°. L'organisation et le financement du HCR 42
b) Le projet « Installation locale des rapatriés burundais financé par le HCR 43
1°. Un aperçu général du projet 43
2°. La description des bénéficiaires 45
3°. Les procédures de mise en œuvre 45
III. La coopération tripartite entre le Burundi - la Tanzanie et le HCR 46
1) Les tâches de la commission 46
2) Les engagements et les demandes du Gouvernement burundais 47
a) Les engagements 47
b) Les demandes 48
3) Les accordes tripartites 49
a) Les responsabilités de la Tanzanie 50
b) Les responsabilités du Burundi 51
c) Les responsabilités du HCR 52
IV. Le rôle de l'administration et des collectivités locales dans le rapatriement des réfugiés 55
1° Le rôle du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique 55
a)Dans la détermination des emplacements des points de passage transfrontaliers 55
b) Dans la détermination des sites de transit 55
c) Dans la livraison des différents papiers d'usage administratifs 56
2. Le rôle du Ministère de la Défense Nationale 56

a) Dans la sécurité des convois 56
b) Dans le contrôle du système de communication radio 57
CHAPITRE 3 : LE RAPATRIEMENT PROPREMENT DIT 58
I. Les procédures 58
1. Les formulaires du rapatriement volontaire 58
2. La durée du raptriement 58
3. Le laisser-passer pour l'opération de rapatriement 58
II. La dimension technique du rapatriement 59
1. Les sites de transit 59
2. L'inventaire des terres disponibles 60
3. Les mesures complémentaires pour améliorer le rapatriement 62
III. La dimension socio-politique du rapatriement 64
1. La phase de la sensibilisation au retour des réfugiés 64
2. Le rôle de l'autorité politique nationale 65
a) Dans l'éducation à la paix et à la justice de la population 65
b) Dans ses rapports avec les rapatriés 66
3. Les probabilités de rapatrier les réfugiés burundais se trouvant dans le pays voisins 66
IV. Les estimations des coûts de la réintégration socio-économique des rapatriés 68
1. Le coût de l'assistance humanitaire de transition 68
a) Les besoins alimentaires 68
b) Les besoins sanitaires 69
c) Les besoins vestimentaires 70
2. Le coût de la réinstallation des rapatriés 70
a) Les opérations du retour des rapatriés à leurs domiciles 70
b) Les abris et les équipements domestiques 71
3. Le coût de la réinsertion socio-économique des rapatriés 74
a) L'organisation d'un fond de garantie pour les petits crédits 74
b) Le coût du matériel et frais scolaires pour les rapatriés 74

c) Le coût du matériel aratoire et des intrants agricoles 75

d) Le coût de la relance de l'élevage 76

V. La question des refoulés burundais 77

1. Une approche juridique du refoulement des réfugiés d'après les textes internationaux 78

a) La convention relative aux statuts des réfugiés 78

b) La déclaration sur les droits de l'homme, des personnes qui ne possèdent pas les nationalité du pays dans lequel elles vivent 79

2. Quelques considérations sur les refoulés burundais 80

a) La localisation et la description des sites de refoulés 81

1°. La localisation 81

2°. La description 81

b) Les différentes catégories de refoulés 84

c) Les propositions pour une bonne réintégration socio-économique des refoulés 86

1°. Pour ceux qui peuvent rentrer 86

2°. Pour les personnes dites « sans terre » 86

3°. Pour les personnes dits sans référence 87

CONCLUSION GENERALE 89

BIBLIOGRAPHIE 95

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n° 1 : Les estimations de la population burundaise réfugiée dans les pays limitrophes

Tableau n° 2 : Les statistiques de la population rapatriée au 31 décembre 1997

Tableau n° 3 : La localisation des réfugiés de la crise d'octobre 1993 en République Unie de Tanzanie

Tableau n° 4 : La localisation des réfugiés de la crise d'octobre 1993 en République Démocratique du Congo

Tableau n° 5 : Les résultats de l'inventaire des terres disponibles effectuée en 1991

Tableau n° 6 : Les coûts estimatifs pour les opérations du rapatriement de 200.000 rapatriés

Tableau n° 7 : Les estimations du coût des besoins alimentaires des rapatriés en 1995

Tableau n° 8 : Les estimations du coût des besoins sanitaires des rapatriés en 1995

Tableau n° 9 : Les estimations du coût des besoins vestimentaires

Tableau n° 10 : Les estimations du coût de la réinstallation des rapatriés

Tableau n° 11 : Les estimations du coût des équipements domestiques en 1995

Tableau n° 12 : Les estimation du coûts de la reconstruction

Tableau n° 13 : Les estimations du coût des matériels scolaires rapatriés en 1995

Tableau n° 14 : L'estimation des coûts des matériels oratoires et des intrants agricoles

Tableau n° 15 : La localisation de 6 sites de refoulés à travers le pays

Tableau n° 16 : Récapitulation des résultats de l'enquête sur les personnes refoulées dites « sans terre », « sans référence » et « ceux qui peuvent rentrer ».

LISTE DES CARTES

Carte n° 1 : Les massacres ethniques : 1965-1992

Carte n° 2 : La crise de 1993 : II^{ème} phase

Carte n° 3 : Les couloirs des bandes armées

Carte n° 4 : Illustration sur la situation globale des « réfugiés intérieurs »

Carte n° 5 : Les principales concentrations des réfugiés burundais dans les pays des Grands Lacs